

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNEE 2013 –
2 Semestre 2013**

Numéro 2 – 31 décembre 2013

7 cour des Bénédictins – 77160 Provins
Tél : 01.60.58.60.58 - Fax : 01.60.52.63.41 - E-mail : accueil@cc-du-provinois.fr

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	5
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 SEPTEMBRE 2013	5
Subvention 2013 à l'association Provins Natation.....	6
Compte rendu des délégations exercées par le Président	6
Avenant n°2 au B.E.A du centre aquatique et annexes - Autorisation de signature au Président.....	7
Prise en charge de 50 % du transport des écoles vers le centre aquatique du Provinois	20
Subventions en faveur des projets pédagogiques à vocation culturelle	21
Organisation d'un « Festival du cinema » annuel pour les écoles primaires et prise en charge des 2/3 des transports.....	22
Institution de l'opération « Chasse aux Oeufs dePâques »	22
Participation à l'acquisition des cartes Imagine'R des élèves non subventionnables domiciliés à Provins.....	23
Vente de terrains à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (A.F.T.R.P)	24
Vente du terrain sur la plaine d'activites de Villiers Saint Georges	25
Règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif	26
Tarification et pénalités du S.P.A.N.C	40
Désignation des représentants au syndicat « Seine-et-Marne Numérique ».....	43
Approbation des modifications statutaires du syndicat « Seine-et-Marne Numérique ».....	44
Approbation des modifications statutaires du S.M.I.C.T.O.M de la région de Coulommiers.....	51
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE 2013.....	52
Rendu compte des délégations exercées par le President	52
Installation d'un délégué communautaire représentant la commune de Sainte Colombe.....	54
Modification de la composition de la commission tourisme	54
Budget général : Vote du budget supplémentaire 2013.....	55
Budget annexe du centre aquatique : Vote du budget supplémentaire 2013.....	56
Budget annexe du S.P.A.N.C : Vote du budget supplémentaire 2013	56
Budget annexe du lotissement : Vote du budget supplémentaire 2013.....	57
Débat d'Orientations Budgétaires 2014	57
Reprise sur provisions : Provisions pour risques.....	58

Remboursement du service « ramassage des animaux errants » pour le second semestre 2013	59
Subventions.....	60
Vote des subventions en faveur des projets pédagogiques à vocation culturelle	60
Institution de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	61
Regime dérogatoire en matière de T.E.O.M pour la commune de Saint Martin du Boschet ...	62
indemnité de conseil au comptable du trésor.....	63
Décision de réaliser par tranches les travaux de réhabilitation des installations classées en Assainissement Non Collectif.....	64
Acquisition de parcelles appartenant à la commune de Longueville sur la ZA des Cas Rouges	65
Acquisition à la S.O.V.A.F.I.M d'un bâtiment situé sur la commune de Sourdun	66
Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2014 pour l'acquisition d'un bâtiment situé sur la commune de Sourdun.....	67
Approbation du C3D et du tableau de programmation.....	68
Modification de la grille tarifaire du centre aquatique	69
Participation financière de la Communauté de Communes du Provinois aux actions proposées par l'association Tintinnabule et autorisation donnée au Président pour signer la convention de partenariat	72
Achat d'animations à l'association l'Encrier du Poilu	73
Réalisation de cartes postales pour les communes non encore prises en compte	74
Diffusion de cartes postales et posters édités par la Communauté de Communes du Provinois	74
Demande de renouvellement de la délégation de compétence A.O.P au S.T.I.F et autorisation de signature de la convention de délégation au Président.....	75
Demande de reconduction du partenariat financier avec le Conseil Général de Seine-et-Marne et autorisation de signature de la convention au Président pour le service de transport à la demande B.ALA.DE PROXI'BUS.....	85
Modification du regime indemnitaire.....	88
Modification du tableau des effectifs	90

ARRETES DU PRESIDENT	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.93
ARRETE N°01/2013	983
Consignation à la Caisse des Dépôts et consignation.	
ARRETE N°02/2013	984
Consignation à la Caisse des Dépôts et consignation.	
ARRETE N°03/2013	985
Consignation à la Caisse des Dépôts et consignation.	
ARRETE N°04/2013	986
Consignation à la Caisse des Dépôts et consignation.	
ARRETE N°05/2013	988
Autorisation donnée pour signer un procès-verbal de mise à disposition.	
ARRETE N°05 bis /2013	
Déconsignation d'une somme consignée à la Caisse des Dépôts et Consignation	98
ARRETE N°06/2013	100
Autorisation donnée pour signer un procès-verbal de mise à disposition.	
ARRETE N°07/2013	101
Désignation d'un remplaçant du Président de la Commission d'Appel d'offres du 26 novembre 2013	

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 SEPTEMBRE 2013

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 SEPTEMBRE 2013
Grand théâtre du centre culturel et sportif Saint-Ayoul de Provins

L'an deux mille treize, le lundi deux septembre à vingt heures, les délégués de la Communauté de Communes du Provinois se sont réunis au centre culturel et sportif Saint Ayoul à Provins (77160), sous la présidence de Monsieur Nicolas FENART, premier vice-président, président de séance.

Date de convocation : 19 août 2013
Date d'affichage : 19 août 2013
Nombre de délégués en exercice : 82
Nombre de délégués présents : 63

Pouvoir : 8
Nombre de votants : 71
Séance : n°4

Étaient présents : Séméko KENOU (Augers en Brie), Michel LEROY, René FOURMAUT (Bannost-Villegagnon), François DUGUÉ (Beauchery-Saint-Martin), Brigitte MAURY, Jean-Louis EYMARD (Béton-Bazoches), Patrick LEBAT (Bezalles), Fabien PERNEL (Boisdon), Georgette RUFFIER (Cerneux), Roger PATENERE, Michèle PANNIER (Chalautre la Grande), Daniel LAMY (Chalautre la Petite), Jean-Claude RAMBAUD (Champcenest), Annick LANTENOIS (La Chapelle Saint Sulpice), Alain BONTOUR, Evelyne D'HAINAUT (Chenoise), Georgette GUERTAULT (Courchamp), Daniel FADIN (Courtacon), Jean-Claude BILHEUX (Cucharmoy), Claude PARISOT (Fretoy), Patrice CAFFIN, Bertrand FAGUER, Pierre PERIÉ (Jouy le Châtel), Edmond KALUZNY, Guy PAGET (Léchelle), Alain LEFEBVRE, Pascale BONTOUR (Louan-Villegruis-Fontaine), François WALLE (Maison Rouge en Brie), Gérard COGNYL (Les Marêts), Patrice BOUDIGNAT (Melz sur Seine), Nicolas FENART (Montceaux-les-Propins), Jean-Claude CHASSE (Mortery), Claude BONICI (Poigny), Ghislain BRAY, Eric JEUNEMAITRE, Chantal BAIOCCHI, Hervé PATRON, Patricia CHEVET, Jean-Paul PIERSON, Laurent DEMAISON, Jérôme BENECH, Christiane ARONIO de ROMBLAY, Maria-Isabel GONCALVES, Marie-Pierre CANAPI, Christian MAREUIL, Chérifa BAALI-CHERIF, Pascal CORNEILLE (Provins), Laurence GARNIER (Rupéreau), Armel LAFONTAINE, Patrick MARTINAND (Saint Brice), Jean-Pierre BOISVERT (Saint Hilliers), Dominique ETIENNE (Saint Loup de Naud), Christophe LEFEVRE (Saint Martin du Boschet), Gérard MAREUIL, Alain BALDUCCI (Sainte Colombe), Jean-Patrick SOTTIEZ, Véronique LESVIGNES (Soisy-Bouy), Eric TORPIER (Sourdun), Georges-Michel GRESPIER, Dominique BONTOUR, Tony PITA (Villiers Saint Georges), Martial DORBAIS (Voulton), Bertrand de BISSCHOP (Vulaines les Propins).

Absents excusés non représentés : Jean-Claude LAURET (Chenoise), Philippe FORTIN, Francis PICCOLO, Marcel BACHET (Longueville), Jean SASSINOT (Maison Rouge en Brie), Christian JACOB, Jean-Pierre GUILLABERT, Nelly AUGÉ (Provins), Pierre VOISEMBERT (Rouilly), Guy COCHET (Sainte Colombe), Yvette GALAND (Sancy les Propins).

Excusés représentés par suppléant : Jean-Pierre DESPLANCHES (Louan-Villegruis-Fontaine), Bruno PERCHERON (Provins), Jeanine BOURCIER (Soisy-Bouy).

Pouvoirs de : Jean-Pierre NUYTENS à Daniel LAMY (Chalautre la Petite), Jacqueline NIORTHE à Claude BONICI (Poigny), Gisèle GAYRAUD à Jean-Paul PIERSON (Provins), Delphine PRADOUX à Eric JEUNEMAITRE (Provins), Josette GOURC (Provins) à Jean-Patrick SOTTIEZ (Soisy-Bouy), Gilbert DAL PAN à Dominique ETIENNE (Saint Loup de Naud), Joël DAVIGNEAU (Sourdun) à Nicolas FENART (Montceaux-les-Propins), Cécile CHARPENTIER à Eric TORPIER (Sourdun).

Secrétaire de séance : René FOURMAUT (Bannost-Villegagnon), est secrétaire de séance.

Le quorum atteint, plus de la moitié des délégués sont présents, la séance est déclarée ouverte.

SUBVENTION 2013 A L'ASSOCIATION PROVINS NATATION

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, qui indique que le mode de fonctionnement du centre aquatique, imposera à l'association Provins Natation, de régler au délégataire les créneaux qui lui sont réservés, alors que la Ville de Provins mettait gratuitement à sa disposition la piscine.

Et qu'elle subira une perte de recettes par l'arrêt des activités « bébés-nageurs » et des cours de natation qui seront proposés par la société Vert Marine, délégataire du service.

Le déficit est estimé à 18 000 € pour l'année 2013.

Le Président propose que la Communauté de Communes du Provinois subventionne l'association à hauteur de 18 000 € pour 2013.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de verser une subvention de 18 000 € (dix-huit mille euros) à l'association Provins Natation.

Dit que les crédits budgétaires seront prévus au Budget Supplémentaire 2013.

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS EXERCEES PAR LE PRESIDENT

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 02 avril 2013 portant délégations au Président de la Communauté de Communes du Provinois.

Considérant que, dans le cadre de ses délégations, le Président de la Communauté de Communes du Provinois a signé les actes suivants :

- **Convention d'attribution de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire**, pour la réalisation d'opérations d'investissement entrant dans le cadre du Pôle d'Excellence Rurale « Service en rural et offre touristique innovante en Provinois ».

Convention visée par la Sous-préfecture de Provins le 12 juillet 2013.

- **Conventions PASS PRIVILEGES** signées avec M et Mme HERBIN pour le gîte du « Fort Cadas » et avec Mme HOFFMANN pour le gîte du « Four à Chaux ».
Convention visée par la Sous-préfecture de Provins le 16 juillet 2013.
- **Avenant n°1 à la convention partenariale du Réseau Est Seine-et-Marne et Montois du 09 février 2011.**
Avenant établi entre le STIF, la Communauté de Communes du Provinois, la commune de Nangis, la société Procars, pour l'extension de la ligne 14 à Villiers Saint Georges et le passage par Jouy le Châtel. L'avenant prévoit le renforcement de la ligne avec 6 courses supplémentaires permettant la desserte de la zone d'activités du Val Bréon.
Convention visée par la Sous-préfecture de Provins le 16 juillet 2013.
- **Avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en matière de service de transport à la demande.**
Avenant à la convention du 20 août 2009 signée avec le STIF pour la prise en compte à compter du 02 avril 2013 de la nouvelle Communauté de Communes du Provinois.
Convention visée par la Sous-préfecture de Provins le 16 juillet 2013.
- **Convention d'assistance juridique avec le cabinet d'avocats LANDOT.**
Convention visée par la Sous-préfecture de Provins le 19 juillet 2013.
- **Convention entre les Communautés de Communes du Provinois, du Montois et de la Bassée pour la mise à disposition de services.**
Convention visée par la Sous-préfecture de Provins le 19 juillet 2013.
- **Convention avec l'Union Française des centres de vacances et de loisirs.**
Convention visée par la Sous-préfecture de Provins le 08 août 2013.

Prend acte de la présentation de la liste des conventions signées par le Président, dans le cadre de l'exercice de ses délégations.

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

AVENANT N°2 B.E.A. DU CENTRE AQUATIQUE ET ANNEXES - AUTORISATION DE SIGNATURE AU PRÉSIDENT.

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, sur la signature le 21 décembre 2012 de l'avenant n°1 au B.E.A signé avec AUXIFIP pour la réalisation du centre aquatique et sur la nécessité de signer un avenant n°2, qui a pour objet d'intégrer des prestations techniques supplémentaires et de

modifier les modalités techniques de la mise à disposition du terrain d'assiette de l'opération à AUXIFIP et de modifier les modalités de mise à disposition de l'ouvrage.

Considérant que les prestations techniques supplémentaires relevant de la Communauté de Communes du Provinois, résultent du choix :

- De carrelers les vestiaires collectifs à 2.10 m
- D'un carrelage plus qualitatif dans l'espace remise en forme
- D'avoir un éclairage de façade favorisant une exploitation optimale de l'équipement
- De mettre en place une signalétique plus esthétique
- De prévoir les aménagements nécessaires à l'exploitant (vidoir) ou aux associations (local club plongée)

Considérant que l'ensemble des prestations supplémentaires à la charge de la Communauté de Communes du Provinois représente un total de 87 116€.

	Devis	Montant	
Montant CPI (Avenant 1 au CPI)		16 908 627 €	A
Montant assiette de calcul des obligations et indemnisations (Avenant 1 au CPI)		16 444 223 €	B
Fourniture et pose de carrelage mural à hauteur de 2,10m dans les vestiaires	1	24 136 €	
Remplacement des bracelets des serrures des casiers	4	1 053 €	
Fourniture et pose de carrelage mural à une hauteur de 2,70m dans la zone Activités humides de l'espace remise en forme	5	18 690 €	
MV pour suppression des serrures à clé des casiers de la zone remise en forme	6	-1 053 €	
Fourniture et pose contrôle d'accès à la zone balnéo	9	1 610 €	
Lot courants forts et faibles - Eclairage façades - Projet 9	13	29 000 €	
MV pour la non réalisation des rideaux anti-retour d'accès aux vestiaires collectifs et individuels suite à la visite pompiers du 20/03/13	14	-3 200 €	
Suite à la demande de VERT MARINE, Création d'un emplacement pour vidoir dans le local dépôt B.09 c	15	5 600 €	
Remplacement de la porte de placard dans la salle de remise en forme par la mise en place d'une goulotte électrique en PVC blanc deux compartiments équipé de 4 blocs de 2 PC et modification du TD 02 (ajout de 2 départs différentiels 16A 30mA)	16	0 €	
Fourniture et pose de la signalétique directionnelle	17b	8 000 €	
Aménagement des locaux compresseur et plongée suivant plan ASSUPRO du 08/06/2013	19	3 280 €	
TOTAL Modifications techniques		87 116 €	C
Montant CPI (Avenant 2 au CPI)		16 995 743 €	A+C
Montant assiette de calcul des obligations et indemnisations (Avenant 2 au CPI)		16 531 339 €	B+C

Considérant les modifications dans les modalités de mise à disposition du terrain,

- Que le 28 février 2012, la zone Ouest du terrain a été mise à disposition d'Auxifip,
- Qu'en janvier 2013, les zones Est et Sud ont été mise à disposition d'Auxifip,
- Que sur la zone Sud se trouve le club-house qui devra être démoli pour que l'emprise du B.E.A se trouve libérée de toutes constructions extérieures.
- Qu'afin de définir le délai dans lequel le club-house sera démoli ainsi que les conditions d'intervention de la ville de Provins sur ce dernier, une convention tripartite (Auxifip / Ville de Provins / Communauté de Communes) devra être signée.

Considérant que cette convention tripartite constituera une annexe à l'avenant n°2.

Considérant les modifications dans les modalités de mise à disposition de l'ouvrage.

Considérant que ces modifications techniques visées précédemment, sont sans incidence sur les délais de réalisation de l'ouvrage.

Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 70 voix POUR et 1 ABSTENTION (Alain BONTOUR de Chenoise).

Autorise le Président à signer l'avenant n°2 au B.E.A et ses annexes.

Dit que les opérations budgétaires sont inscrites aux budgets.

La présente délibération annule et remplace celle du 2 septembre 2013 visée par la Sous-préfecture de Provins le 3 septembre 2013, comportant une erreur matérielle dans l'énoncé du vote.

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 03/09/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 03/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo



Communauté de Communes du Provinois

CENTRE AQUATIQUE

BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF

Avenant 2

Entre les soussignés

D'une part :

La Communauté de Communes du Provinois, représentée par son Président en exercice dûment habilité aux fins des présentes au terme d'une délibération du Conseil Communautaire du XX 2013, ci-après « Le Bailleur ».

D'autre part :

La société AUXIFIP, représentée par, en sa qualité de, dûment habilité pour les besoins des présentes, ci-après « le Preneur »

Ensemble désignées « les Parties »

Préambule

Par acte en date du 17 juin 2011 la Communauté de Communes du Provinois (ci-après le « Bailleur ») a confié à AUXIFIP (ci-après, le « Preneur ») par un Bail Emphytéotique Administratif (ci-après le « BEA ») assorti d'une Convention de Mise à Disposition non détachable (ci-après la « CMD ») (ensemble les « Contrats »), la mission de concevoir, construire, financer et assurer

le Gros Entretien Renouvellement d'un centre aquatique communautaire destiné à lui être remis en pleine propriété au terme du Bail Emphytéotique Administratif.

Dans un contrat de promotion immobilière signé en date du 17 Juin 2011, le Preneur a confié à la société SODEARIF (ci-après « le Promoteur ») la mission de concevoir et réaliser l'Ouvrage. Le Promoteur a par la suite confié la réalisation de l'Ouvrage à la société BALLESTRERO (ci-après « l'Entreprise de Construction »).

Enfin, par acte en date du XX, le Bailleur a conclu un Contrat de Délégation de Service Public (DSP) avec la société VERT MARINE (le « Déléataire »). Le Bailleur a informé le Preneur, qu'au jour de la Mise à Disposition de l'Ouvrage, celui-ci sera remis par le Bailleur au Déléataire.

Par un Avenant n°1 au BEA en date du 21 Décembre 2012, le Bailleur et le Preneur ont convenu notamment de modifications de prestations, de leur impact financier et de modifications dans les modalités de mise à disposition du terrain d'assiette du projet. Depuis la signature de l'Avenant 1 au BEA, plusieurs modifications (ci-après « les Modifications ») ont été décidées :

- 1) L'intégration de prestations techniques supplémentaires ;
- 2) Des modifications dans les modalités techniques de la mise à disposition du Terrain ;
- 3) Des modifications dans les modalités de mise à disposition de l'ouvrage.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin, d'une part, de préciser la nature exacte des Modifications et les entériner contractuellement et d'autre part de mettre à jour les éléments financiers du BEA et de la CMD compte tenu des Modifications.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Définitions – Interprétation

Les termes avec majuscule définis dans le préambule ci-dessus ont le sens qui leur est donné dans ce préambule.

Sauf stipulation contraire, les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans le l'Avenant n°2 et qui ne sont pas autrement définis dans le présent Avenant n°2 auront la signification qui leur est attribuée dans le BEA ou dans l'Avenant n°1 au BEA.

Objet de l'Avenant

L'Avenant n°1 a pour objet de :

- (i) définir les Modifications apportées au BEA
- (ii) entériner contractuellement les Modifications,
- (iii) préciser les implications financières de ces mises à jour, et
- (iv) mettre à jour les annexes techniques et financières du BEA.

Evolutions techniques

(1) du préambule) - en référence à l'article 11 « Description de l'ouvrage » et à l'article 12 « Modification en cours de conception ou construction » du BEA

Les modifications techniques apportées au Programme sont notamment les suivantes :

Modifications à la charge du Bailleur :

- Modification de revêtements muraux dans les espaces dédiés aux vestiaires collectifs ;
- Modification de revêtements muraux dans l'espace remise en forme (émaux de Briare) ;

- Modification du principe d'ouverture des casiers de l'espace remise en forme (remplacement des bracelets des serrures des casiers, suppression des serrures à clé des casiers de la zone remise en forme) ;
- Fourniture et pose contrôle d'accès à la zone balnéo ;
- Modification des prestations d'éclairage extérieur ;
- Suppression de rideaux anti-retour entre la halle bassin et les vestiaires ;
- Création d'un emplacement pour vidoir dans le local dépôt B.09 c ;
- Remplacement de la porte de placard dans la salle de remise en forme par la mise en place d'une goulotte électrique en PVC blanc deux compartiments équipé de 4 blocs de 2 PC et modification du TD 02 (ajout de 2 départs différentiels 16A 30mA) ;
- Fourniture et pose de la signalétique directionnelle.

Modifications à la charge du Preneur :

- Modification des principes constructifs structurels dans la zone du bassin nordique ;
- Modification de l'agencement de l'accès à l'espace remise en forme depuis le hall d'accueil ;
- Modification de l'agencement des plages végétales extérieures et de certains aménagements paysagers ;
- Modification de l'agencement des clôtures au droit du club house existant ;
- Raccordement des candélabres de la zone de stationnement au réseau urbain ;
- Intégration de 3 unités de déchloration ;
- Remplacement alarme type 3 en alarme incendie type 2b ;
- Intégration de faux-plafonds spécifiques au-dessus des vestiaires collectifs et dans la zone activités humides de l'espace remise en forme ;
- Modification du revêtement des gradins de la halle bassin.

En conséquence, les parties conviennent de substituer l'annexe 8vA2 annexée à l'avenant n°2 à l'annexe 8vA1 de l'Avenant n°1 du 21 Décembre 2012. L'annexe 7vA1 de l'Avenant 1 est complétée par l'annexe 7vA2 annexée à l'Avenant 2.

Le Preneur a fait déposer une demande de Permis de Construire Modificatif prenant en compte les modifications listées ci-dessus le 26 Juin 2013.

Modifications dans les modalités de la mise à disposition du Terrain

(2) du Préambule) – en référence à l'article 8 « Mise à disposition du terrain » du BEA et à l'article 3.4 « Modifications dans les modalités de la mise à disposition du Terrain » de l'Avenant n°1 au BEA

Les Parties avaient convenu dans l'Avenant n°1 que les stipulations suivantes seraient applicables :

« Le Preneur aura la jouissance du terrain décrit à l'article 5 dans les conditions suivantes :

- Le Preneur aura la jouissance d'une partie du Terrain correspondant à la zone Ouest telle qu'elle apparaît sur le plan en annexe 3vA1 à compter de la date de Démarrage des Travaux telle qu'elle apparaît dans le Planning d'intervention en annexe (Annexe n°9).
Cette zone sera grevée des servitudes de passages de réseaux et câbles dans les conditions définies dans l'acte de vente annexé à l'Avenant n°1.
- Le Preneur aura la jouissance d'une partie du Terrain correspondant à la zone Est telle qu'elle apparaît sur le plan en annexe 3vA1 dans le courant du mois de janvier 2012. La zone Est sera mise à disposition du Preneur dans les conditions suivantes :
 - La zone Est sera grevée des servitudes de passages de réseaux et câbles dans les conditions définies dans l'acte de vente annexé à l'Avenant n°1.
 - La zone Est sera libre de toute construction à l'exception du poste public de distribution électrique et du local TGBT ;
 - La zone Est sera libre de toute pollution au droit du local à démolir ;

- *Tout retard et/ou non-respect des conditions de mise à disposition décrites ci-avant sera constitutif d'une cause légitime de suspension de délai (article 13 du BEA) et ne pourra donner lieu à l'application des articles 29 (pénalités) et 31 (résiliation pour faute) du présent bail emphytéotique administratif.*
- *Le Preneur aura la jouissance d'une partie du Terrain correspondant à la zone Sud telle qu'elle apparaît sur le plan en annexe 3vA1 au plus tard 6 (six) mois avant la date prévisionnelle de livraison prévue en annexe 9 du BEA. Tout retard dans la mise à disposition de cette zone sera constitutif d'une cause légitime de suspension de délai (article 13 du BEA) et ne pourra donner lieu à l'application des articles 29 (pénalités) et 31 (résiliation pour faute) du présent bail emphytéotique administratif. »*

La zone Ouest et la zone Est ont ainsi fait l'objet de mises à disposition de la part du Bailleur au Preneur :

- La zone Ouest telle qu'elle apparaît sur le plan en annexe 3vA1 de l'avenant n°1 au BEA a été mise à disposition du Preneur le 28 Février 2012 ;
- La zone Est telle qu'elle apparaît sur le plan en annexe 3vA1 de l'avenant n°1 au BEA a été mise à disposition du Preneur le 10 Janvier 2013 ;

Pour ce qui est de la zone Sud telle qu'elle apparaît sur le plan en annexe 3vA1 de l'avenant n°1 au BEA, les Parties ont convenu de la chose suivante :

- La partie de la zone Sud correspondant à la sente permettant de rejoindre la Boulevard d'Aligre a été mise à disposition le 10 Janvier 2013 ;
- L'intégrité du club house existant, dont une partie est sise sur l'emprise du Terrain (zone Clubhouse), sera conservée de manière à ce que la Commune de Provins puisse en faire l'usage pendant une période maximale de 5 ans après la Mise à Disposition de l'Ouvrage.
 - La zone Clubhouse sera donc mise à disposition du Preneur dans un délai maximal de 5 ans ;
 - Jusqu'à la mise à disposition au Preneur de la zone Clubhouse, la clôture du Terrain mise en œuvre par la Commune exclura la zone Clubhouse ;
 - Le Permis de Construire Modificatif visé à l'article 3 ci-dessus et prenant en compte les modifications de clôture du Terrain a été déposé par le Preneur le 26 Juin 2013.
 - Une convention signée entre la Commune de Provins ainsi que les Parties de l'Avenant n°2 et définissant les modalités d'exploitation du clubhouse et de sa démolition, ainsi que les modalités de déplacement de la clôture du Terrain une fois la démolition du clubhouse réalisée, sera annexée à l'Avenant n°2 (Annexe 18c) dès sa signature. Cette convention prévoit que la responsabilité de la demande et de l'obtention des autorisations administratives pour la démolition du club house seront à la charge de la Commune de Provins.

Ainsi, les stipulations suivantes de l'article 3.4 de l'Avenant n°1 (venant modifier de l'article 8 « MISE A DISPOSITION DU TERRAIN » du BEA) :

- *« Le Preneur aura la jouissance d'une partie du Terrain correspondant à la zone Sud telle qu'elle apparaît sur le plan en annexe 3vA1 au plus tard 6 (six) mois avant la date prévisionnelle de livraison prévue en annexe 9 du BEA. Tout retard dans la mise à disposition de cette zone sera constitutif d'une cause légitime de suspension de délai (article 13 du BEA) et ne pourra donner lieu à l'application des articles 29 (pénalités) et 31 (résiliation pour faute) du présent bail emphytéotique administratif. »*

Sont annulées et remplacées par les stipulations suivantes :

- *« Le Preneur aura la jouissance d'une partie du Terrain correspondant à la zone Sente telle qu'elle apparaît sur le plan en annexe 3vA2 à compter du 10 Janvier 2013.*

- Le Preneur aura la jouissance d'une partie du Terrain correspondant à la zone Clubhouse telle qu'elle apparaît sur le plan en annexe 3vA2 au plus tard 5 ans après la date prévisionnelle de Mise à Disposition de l'Ouvrage prévue en annexe 9 du BEA. Les modalités d'exploitation du clubhouse et de sa démolition, ainsi que les modalités de déplacement de la clôture du Terrain une fois la démolition du clubhouse réalisée sont précisées dans la convention signée entre la Commune de Provins ainsi et les Parties aux présentes (Annexe 18c). Compte tenu de la faible importance de l'assise du clubhouse sur l'assiette du BEA et du caractère précaire de la non mise à disposition de cette assise, les Parties conviennent de ne pas modifier l'emprise du Terrain donné à Bail. La gestion et l'exploitation du clubhouse ne devront en aucun cas causer un préjudice au Preneur. »

Incidences sur les délais et mise à disposition de l'Ouvrage

(3) du préambule) – en référence à l'article 13 « délai de conception-réalisation » et à l'article 15 « Réception des travaux et contrôle de la conformité de l'ouvrage » du BEA

Délai de livraison

Les parties conviennent que la Mise à Disposition de l'Ouvrage se fera le 03 Septembre 2013. Il est ici précisé que ce report de délai par rapport à la date de Mise à Disposition telle que prévue initialement n'implique aucune pénalité ou indemnisation.

Il est par ailleurs précisé que les prestations suivantes seront réalisées postérieurement à la date de Mise à Disposition de l'Ouvrage :

- pose des lanternes des candélabres ;
- plantations des arbres : la réalisation de ces prestations est aujourd'hui prévue aux mois d'octobre et novembre 2013 ; elles ne pourront donc être qualifiées de réserves au moment de la Mise à Disposition.

Obtention du Permis de Construire Modificatif

Comme indiqué à l'article 3 ci-dessus, le Preneur a fait déposer en date du 26 Juin 2013 une demande de Permis de Construire Modificatif prenant en compte les modifications visées dans le présent Avenant n°2.

Les Parties conviennent ici, en précision des stipulations de l'article « 15.3 Dossier de récolement des travaux » du BEA, que, dans le cas où le Permis de Construire Modificatif ne serait pas obtenu à la date de Mise à Disposition de l'Ouvrage, celui-ci sera remis ultérieurement par le Preneur au Bailleur dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de son obtention.

Passation technique au profit du Déléataire et mise à disposition de l'ouvrage

Afin d'assurer une prise en main optimale de l'Ouvrage par le Déléataire et afin de permettre l'aménagement d'une partie du mobilier par celui-ci avant la Mise à Disposition de l'Ouvrage, une convention de mise à disposition anticipée a été signée, à la demande du Bailleur, entre les Parties ainsi que le Déléataire, le Promoteur et l'Entreprise de Construction (Annexe 20). Celle-ci prévoit les modalités et responsabilités du Déléataire selon lesquelles

- L'Ouvrage et ses installations techniques pourront être visités par le Déléataire à compter du 19 Août 2013 et ce jusqu'à la Mise à Disposition de l'Ouvrage ;
- Le Déléataire pourra procéder à des aménagements de mobilier avant la M à D de l'Ouvrage.

Il est ici précisé que cette période de passation technique et de mise à disposition anticipée des locaux ne vaut en aucun cas Mise à Disposition de l'Ouvrage.

Incidences financières

Le coût de réalisation des évolutions techniques présentées en annexes 7vA2 et 8vA2 est de 87 116 €HT (quatre-vingt-sept mille cent seize euros hors taxes).

Ce montant est intégré au coût de l'investissement entendu comme le montant de CPI et visé à l'article 20 du BEA, celui-ci est ainsi porté à 16 995 743€HT (seize millions neuf cent quatre-vingt-quinze sept cent quarante-trois euros hors taxes) et se décompose comme suit :

	Devis	Montant	
Montant CPI (Avenant 1 au CPI)		16 908 627 €	A
Montant assiette de calcul des obligations et indemnisations (Avenant 1 au CPI)		16 444 223 €	B
Fourniture et pose de carrelage mural à hauteur de 2,10m dans les vestiaires	1	24 136 €	
Remplacement des bracelets des serrures des casiers	4	1 053 €	
Fourniture et pose de carrelage mural à une hauteur de 2,70m dans la zone Activités humides de l'espace remise en forme	5	18 690 €	
MV pour suppression des serrures à clé des casiers de la zone remise en forme	6	-1 053 €	
Fourniture et pose contrôle d'accès à la zone balnéo	9	1 610 €	
Lot courants forts et faibles - Eclairage façades - Projet 9	13	29 000 €	
MV pour la non réalisation des rideaux anti-retour d'accès aux vestiaires collectifs et individuels suite à la visite pompiers du 20/03/13	14	-3 200 €	
Suite à la demande de VERT MARINE, Création d'un emplacement pour vidoir dans le local dépôt B.09 c	15	5 600 €	
Remplacement de la porte de placard dans la salle de remise en forme par la mise en place d'une goulotte électrique en PVC blanc deux compartiments équipé de 4 blocs de 2 PC et modification du TD 02 (ajout de 2 départs différentiels 16A 30mA)	16	0 €	
Fourniture et pose de la signalétique directionnelle	17b	8 000 €	
Aménagement des locaux compresseur et plongée suivant plan ASSUPRO du 08/06/2013	19	3 280 €	
TOTAL Modifications techniques		87 116 €	C
Montant CPI (Avenant 2 au CPI)		16 995 743 €	A+C
Montant assiette de calcul des obligations et indemnisations (Avenant 2 au CPI)		16 531 339 €	B+C

L'annexe 14vA1 (annexe financière) visée dans l'avenant 1 au BEA est donc remplacée par l'annexe 14vA2 annexée à l'Avenant n°2 intégrant le nouveau coût de l'investissement.

Par ailleurs, la mise en œuvre de ces modifications est sans incidence sur le Gros Entretien Renouvellement ; les annexes 11vA1 et 12vA1 annexées à l'Avenant n°1 sont donc inchangées.

Il est enfin précisé que l'augmentation du coût de l'investissement entendu comme le montant de CPI est prise en compte pour le calcul :

- de l'ensemble des obligations assises en pourcentage du montant du CPI (articles 9.5, 29.1, 29.6 du BEA)
- des modalités d'indemnisation assise en pourcentage du montant du CPI (article 32 du BEA)

Ce montant assiette de calcul des obligations et indemnisations est ainsi établi à 16 531 339 €HT (seize millions cinq cent trente et un mille trois cent trente-neuf euros hors taxes).

Entrée en vigueur

L'Avenant n°2 prendra effet à compter de sa notification par le Bailleur au Preneur. La notification de l'Avenant n°2 par le Bailleur au Preneur se fera par lettre recommandée avec accusé de réception. La date de réception de la notification vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°1 ; le Bailleur notifiera au Preneur l'Avenant n°2 plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de son passage au contrôle de légalité.

En cas de recours, administratif ou contentieux, dirigé contre le présent Avenant n°1 et/ou ses actes détachables, ou en cas de retrait de ces actes, ou en cas de recours, administratif ou contentieux, dirigé contre les autorisations administratives devant être obtenues en application du présent Avenant n°1, ou en cas de décision de retrait affectant lesdites autorisations administratives, la Partie la plus diligente informe l'autre Partie de l'existence de ce recours ou de cette décision de retrait. Les Parties se rencontrent dans les meilleurs délais

pour (i) évaluer les conséquences de ce recours ou cette décision de retrait et (ii) négocier de bonne foi les conditions de la poursuite de l'Avenant n°2.

Absence de novation – Portée juridique de l'Avenant n°2

Les dispositions du BEA signé le 17 juin 2011 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

L'Avenant n°2 forme avec le BEA et l'Avenant n°1 un seul et unique contrat à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°2.

Il en est de même des annexes à l'Avenant n°2 qui ont la même valeur juridique que les annexes du BEA et de l'Avenant n°1.

Il est expressément convenu entre les Parties que la nullité de l'Avenant n°2 ou de l'une quelconque des clauses de l'Avenant n°2, ne saurait en aucun cas, quelle que soit la gravité de l'irrégularité éventuelle, être de nature à entraîner la nullité du BEA ; les Parties font de la présente clause une condition essentielle des présentes, sans laquelle elles n'auraient pas contracté.

Litiges

A défaut de conciliation, dans les conditions prévues à l'article 38 du BEA, les litiges relatifs à l'Avenant n°1 sont de la compétence de la juridiction administrative.

Liste des annexes à l'Avenant n°2

Les annexes 3vA1, 7vA1, 8vA1, 14vA1 sont remplacées par les annexes suivantes

- Annexe 3vA2 : Plan des zones du terrain mises à dispositions et états des lieux du Terrain donné à bail
- Annexe 7vA2 : Cette annexe vient compléter l'annexe 7vA1 composée du Mémoire technique (articles 9.1 et 11 bail emphytéotique administratif) et de son additif
- Annexe 8vA2 : Pièces graphiques (Article 11 bail emphytéotique administratif)
- Annexe 14vA1 : Annexe financière (article 20 bail emphytéotique administratif)

Aux annexes visées ci-dessus, s'ajoutent les annexes suivantes

- Annexe 18 : Eléments relatifs à la Mise à Disposition du Terrain donné à bail
- Annexe 18c : Convention tripartite signée par la Commune de Provins ainsi que les Parties de l'Avenant n°2 et définissant les modalités d'exploitation du clubhouse et de sa démolition, ainsi que les modalités de déplacement de la clôture du Terrain une fois la démolition du clubhouse réalisée,
- Annexe 20 : Convention de Mise à Disposition anticipée pour aménagement des locaux par le Déléataire VERT MARINE

Il est précisé que les annexes suivantes du BEA du 17 Juin 11 et de l'Avenant n°1 du 21 Décembre 2012 sont inchangées

- Annexe 1vA1 : Avenant 1 à la Convention de Mise à Disposition
- Annexe 2 : Plan du terrain donné à bail (article 5 bail emphytéotique administratif)
- Annexe 4vA1 : Plan des réseaux et ouvrages enterrés
- Annexe 5 : Bordereau des prix applicables pour la mise en décharge de terres polluées (article 8 bail emphytéotique administratif)
- Annexe 6 : Liste des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires du Preneur et schéma du montage juridique retenu (article 9.1 bail emphytéotique administratif)
- Annexe 9 : plan prévisionnel d'exécution des travaux (article 13 bail emphytéotique administratif)
- Annexe 10 : Procès-verbal de mise à disposition de l'Ouvrage

- Annexe 10a : Procès-verbal de Mise à Disposition de la Zone « Ouest » telle que décrite en Annexe 3vA1 en date du 28 Février 2012
 - Annexe 10b : Procès-verbal de Mise à Disposition de la Zone « Est » telle que décrite en Annexe 3vA1
- Annexe 11vA1 : Plan prévisionnel des travaux de GER (Gros Entretien Renouvellement) et budget associé (articles 16 bail emphytéotique administratif et 6 convention de mise à disposition)
- Annexe 12vA1 : Répartition des charges d'entretien et de maintenance entre la Preneur et le Bailleur (articles 6 et 7 convention de mise à disposition)
- Annexe 13 : Assurances (articles 27 BEA et 17 convention de mise à disposition)
- Annexe 15 : Traitement fiscal de l'opération
- Annexe 16 : Liste d'experts agréés (article 36.1 du bail emphytéotique administratif)
- Annexe 17 : Rapport d'étude hydrogéologique réalisé par la société BURGEAP en date du 15 Février 2012.
- Annexe 18 : Eléments relatifs à la Mise à Disposition du Terrain donné à bail
- Annexe 18a : Convention tripartite signée le 28 Février 2012 par la Commune de Provins ainsi que les Parties de l'Avenant n°1 et définissant les modalités d'intervention sur les réseaux existants sous l'emprise du Terrain donné à bail ;
 - Annexe 18b : Acte de Vente et de Constitution de servitude de la Commune de Provins au profit du Bailleur
- Annexe 19 : Eléments relatifs à la gestion des terres non inertes identifiées sur le Terrain donné à bail
- Annexe 19a : rapport d'études de pollution des sols du Terrain donné à Bail réalisé par la société ICF ENVIRONNEMENT en date du 11 Septembre 2011, et ses annexes
 - Annexe 19b : rapport d'investigations complémentaires réalisées par la société ICF ENVIRONNEMENT en date du 16 Février 2012, et ses annexes (plan de maillage et bulletins d'analyse)
 - Annexe 19c : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) réalisé par la société ICF ENVIRONNEMENT en date du 20 Février 2012
 - Annexe 19d : Protocole d'Accord tripartite relatif à la gestion des terres non inertes signé le 21 Décembre 2012.

Fait à PROVINS,
Le

2013

Le Bailleur	
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS <i>Monsieur Christian JACOB</i>	

Le Preneur	
AUXIFIP	

OOo

CONVENTION TRIPARTITE

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS, représentée par son Président, Monsieur Christian JACOB, en vertu de l'autorisation donnée par le conseil communautaire du XX, Ci-après dénommée « **la CCP** »,

ET,

LA COMMUNE DE PROVINS, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Christian JACOB, en vertu de l'autorisation donnée par le conseil municipal du XX, Ci-après dénommée « **la Commune** » ou « **la Ville** »

ET,

La société AUXIFIP, Société Anonyme au capital de 81 912 460 € dont le siège social est sis 12, place des Etats-Unis à MONTROUGE (92120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 602 055 345, représentée par Victoria BECQ-GIRAUDON, dûment habilitée,

Ci après dénommée « **AUXIFIP** »,

Ci-après dénommés ensemble « **les Parties** » ou individuellement « **une Partie** ».

SOMMAIRE

<u>Article 1.</u>	<u>PREAMBULE</u>	17
<u>Article 2.</u>	<u>OBJET</u>	18
<u>Article 3.</u>	<u>ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION</u>	18
<u>Article 4.</u>	<u>OBLIGATIONS D'AUXIFIP</u>	18
<u>Article 5.</u>	<u>OBLIGATIONS DE LA COMMUNE</u>	18
<u>Article 6.</u>	<u>ASSURANCES ET RESPONSABILITES</u>	19
<u>Article 7.</u>	<u>LIMITES D'INTERVENTION ET DE RESPONSABILITE D'AUXIFIP</u>	19
<u>Article 8.</u>	<u>REGLEMENT AMIABLE</u>	19
<u>Article 9.</u>	<u>MODIFICATION</u>	20
<u>Article 10.</u>	<u>ELECTION DE DOMICILE</u>	20
<u>Article 11.</u>	<u>ANNEXES</u>	20

PREAMBULE

La CCP a confié à AUXIFIP la conception, la construction, le financement et le gros entretien renouvellement d'un centre aquatique communautaire sur la Plaine des Sports à Provins (l'« **Ouvrage** ») dans le cadre d'un bail emphytéotique administratif (le « **BEA** ») et d'une convention de mise à disposition (la « **CMD** ») (ensemble les « **Contrats** »), signés le 17 juin 2011.

Ces Contrats sont conclus pour une durée de 325 mois à compter de leur entrée en vigueur.

En application desdits Contrats, AUXIFIP est chargé de concevoir, construire et financer l'Ouvrage, qui, une fois réalisé, est mis à la disposition de la CCP qui en assure la

maintenance et laisse à la charge d'AUXIFIP les prestations de Gros Entretien et Renouvellement telles qu'elles sont définies dans les Contrats, en contrepartie du paiement d'un loyer.

Le terrain donné à bail (le « **Terrain** ») est d'une superficie d'environ 15 304 m², situé à Provins en zone UAb et Ns du PLU, sur les parcelles cadastrées = AR n°13p, 15p, 16 et 17p, 18, 19p et AO 445

En application de l'article 8 du BEA signé le 17 Juin 2011 et de l'article XX de l'avenant n°2 au BEA signé le XX, le Terrain a été mis à disposition d'AUXIFIP selon les modalités suivantes :

La zone Ouest telle qu'elle apparaît sur le plan en annexe 3vA2 de l'avenant n°2 au BEA a été mise à disposition du Preneur le XX ;

La zone Est telle qu'elle apparaît sur le plan en annexe 3vA de l'avenant n°2 au BEA a été mise à disposition du Preneur le XX ;

La partie de la zone Sud correspondant à la sente permettant de rejoindre la Boulevard d'Aligre a été mise à disposition du Preneur le XX ;

L'intégrité du club house existant, dont une partie est sise sur l'emprise du Terrain (cette emprise du clubhouse est qualifiée de « zone Clubhouse »), a été conservée de manière à ce que la Commune du Provins puisse en faire l'usage pendant une période maximale de XX ans.

La zone Clubhouse sera donc mise à disposition d'AUXIFIP dans un délai maximal de XX ans ;

Jusqu'à la mise à disposition à AUXIFIP de la zone Clubhouse, la clôture du Terrain mise en œuvre par le AUXIFIP exclura le clubhouse.

OBJET

La présente convention (la « **Convention** ») a pour objet

De déterminer les conditions d'intervention de la Commune dans la zone Clubhouse ;

De définir les modalités de mise à disposition de la zone Clubhouse.

ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle s'achèvera à la Mise à Disposition de la zone Clubhouse par la CCP au profit d'AUXIFIP.

OBLIGATIONS D'AUXIFIP

Conformément aux Contrats, AUXIFIP assure la conception, la construction, le financement et le gros entretien renouvellement de l'Ouvrage, dans les limites et conditions prévues aux Contrats.

En particulier, et conformément aux modifications techniques prévus dans l'avenant n°2 au BEA, AUXIFIP s'engage à mettre en œuvre une clôture sur la périphérie de la zone Clubhouse avant la Mise à Disposition de l'Ouvrage objet du BEA. Le clubhouse et ses abords immédiats sis sur l'emprise du Terrain donné à Bail sont ainsi isolés du reste de l'Ouvrage.

Il est ici précisé qu'AUXIFIP a fait procéder à la modification du Permis de Construire initial : le Permis de Construire Modificatif ne prévoit ainsi plus la démolition du clubhouse mais la mise en œuvre d'une clôture sur son pourtour (cf. document graphique en Annexe XX)

OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Au plus tard XX ans après la Mise à Disposition de l'Ouvrage par AUXIFIP à la CCP, la Ville s'engage à mettre à disposition de la CCP la zone Clubhouse, libre de toute construction et conforme aux aménagements prévus dans le document graphique en Annexe XX, afin que la CCP puisse, à son tour, la mettre à disposition d'AUXIFIP.

Pour ce faire il est ici convenu que la Ville fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives portant sur :

La démolition du clubhouse existant et des clôtures mises en œuvre par AUXIFIP sur le pourtour du clubhouse ;

La mise en œuvre des aménagements extérieurs prévus sur le document graphique annexé aux présentes (Annexe XX)

A ce titre, la CCP autorise expressément la Ville à déposer pour son propre compte toutes les autorisations administratives nécessaires à la démolition du clubhouse.

ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les Parties s'engagent à souscrire toutes les assurances nécessaires au regard de leurs obligations.

La Commune est responsable de l'ensemble des dommages causés au clubhouse sis sur l'emprise du Terrain donné à Bail ou à l'Ouvrage objet du BEA suite à ses interventions sur ledit Clubhouse. Elle prend en charge l'ensemble des conséquences directes et indirectes liées aux dommages constatés.

La Commune, la CCP, AUXIFIP et ses co-contractants renoncent réciproquement entre eux à tout recours en cas de sinistre causé à l'Ouvrage / le Terrain et le clubhouse, ils s'engagent à obtenir la même renonciation à recours de la part de leurs assureurs.

LIMITES D'INTERVENTION ET DE RESPONSABILITE D'AUXIFIP

Les Parties conviennent expressément que la présente Convention ne modifie pas les obligations d'AUXIFIP au titre des Contrats.

Les Parties conviennent, en outre, que pour toute indisponibilité de l'Ouvrage découlant des dommages causés par l'intervention de la Commune sur la zone Clubhouse ou ses abords directs :

La CCP et ses assureurs pourront uniquement engager la responsabilité de la Commune, laquelle est limitée à la zone Clubhouse ;

La CCP et ses assureurs renoncent à tous recours contre les cocontractants d'AUXIFIP ;

La CCP et la Commune s'engagent à insérer cette clause dans leurs contrats d'assurance.

La CCP reconnaît expressément que les interventions de la Commune sur la zone Clubhouse sont susceptibles de constituer une cause légitime ou une cause exonératoire au titre des Contrats.

REGLEMENT AMIABLE

En cas de litige relatif à l'exécution ou l'interprétation de la Convention, les Parties conviennent, en premier lieu, de le soumettre à une procédure de règlement amiable.

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour aboutir à un règlement amiable du différend dans les 60 (soixante) jours à compter de la notification écrite par courrier avec accusé de réception d'un différend par une Partie à l'autre, ce délai pouvant être porté à 15 (quinze) jours en cas d'urgence mettant en péril l'exploitation et la fréquentation de l'Ouvrage.

La procédure de règlement amiable du différend, à défaut d'accord entre les Parties, se fera au travers de la nomination par la Partie la plus diligente d'un expert choisi dans la liste ci-dessous :

M. Guillaume de MONTRICHARD, expert judiciaire près la CA de Paris, 7, rue Saint-Lazare, 75009 PARIS

M. Jean GUILMAIN, expert honoraire, 20, rue du Mont Valérien, 92210 SAINT CLOUD

M. Philippe GUILLERMAIN, expert CA Rouen, 6 rue Louis Pasteur, 92774 BOULOGNE CEDEX

M. Philippe JOREZ, expert près la CA Paris, 1, rue des Bauges, 75016 PARIS

L'expert devra émettre une décision écrite dans les 30 (trente) jours suivant sa nomination et après toute investigation qu'il jugera utile de mener. La décision de l'expert sera définitive et liera les Parties, sauf à ce que l'une d'elles notifie par écrit à l'autre son désaccord dans les 15 (quinze) jours suivant la notification de la décision de l'expert. Dans ce cas ladite décision

sera appliquée jusqu'à ce que la question soit tranchée par la juridiction compétente en vertu des Contrats.

En cas de cessation d'activité de l'un des experts, l'expert ayant quitté ses fonctions sera remplacé par un autre proposé par l'une des Parties.

MODIFICATION

La Convention y compris ses Annexes ne peut être modifiée que par voie d'avenant écrit conclu entre les Parties.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Liste des Réseaux

Fait à

Le

AUXIFIP <i>Madame Victoria BECQ GIRAUDON</i>	
Communauté de Communes du Provinois <i>Monsieur Christian JACOB</i>	
Commune de Provins <i>Monsieur XX</i>	

oOo

PRISE EN CHARGE DE 50 % DU TRANSPORT DES ECOLES VERS LE CENTRE AQUATIQUE DU PROVINOIS

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, qui rappelle que le centre aquatique intercommunal sera en fonctionnement courant septembre et accueillera les écoles primaires du territoire.

1 085 créneaux payants, ont été réservés auprès du délégataire Vert Marine et seront à la charge de la Communauté de Communes du Provinois.

Pour répondre aux demandes des communes, il a été étudié la possibilité de prendre en charge, tout ou partie, des transports des élèves jusqu'au centre aquatique.

La Communauté de Communes du Provinois pourrait financièrement prendre 50 % de la dépense. Le remboursement se fera en fin d'année scolaire sur demande des communes, accompagnée des factures acquittées au transporteur.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide que la Communauté de Communes du Provinois remboursera aux communes adhérentes 50 % de la dépense de transport pour les trajets école - centre aquatique du Provinois.

Dit que la Communauté de Communes du Provinois versera sa participation selon les termes d'une convention signée avec chaque commune.

Autorise le Président ou son représentant, à signer les conventions et tous autres documents à intervenir.

Dit que les crédits seront inscrits aux budgets

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

SUBVENTIONS EN FAVEUR DES PROJETS PEDAGOGIQUES A VOCATION CULTURELLE

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, qui détaille l'action menée par la Communauté de Communes du Provinois dissoute en faveur des écoles, et la possibilité de poursuivre l'action en subventionnant les projets pédagogiques à vocation culturelle des écoles primaires des 40 communes membres.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°02 du 21 janvier 2013, portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la G.E.R.B.E, du Provinois et extension à la commune de Chalaute la Grande.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide que la Communauté de Communes du Provinois apportera son soutien financier aux projets pédagogiques à vocation culturelle des écoles primaires avec les critères suivants :

1. Les projets des écoles s'inscriront obligatoirement dans un projet pédagogique à vocation culturelle. La recevabilité de la demande de subvention sera étudiée par la commission culture,
2. La subvention de la Communauté de Communes sera égale à 20 % du montant restant à la charge de l'école, toutes subventions déduites et plafonnée à 300 €,
3. Un seul projet par école et par année sera retenu.

Dit que les projets pédagogiques à vocation culturelle des classes primaires seront éligibles à subventionnement si les trois critères cumulatifs sont réunis.

Dit que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits aux budgets.

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013

Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

ORGANISATION D'UN « FESTIVAL DU CINEMA » ANNUEL POUR LES ECOLES PRIMAIRES ET PRISE EN CHARGE DES 2/3 DES TRANSPORTS

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, qui indique que la Communauté de Communes du Provinois dissoute, avait créé au profit des écoles primaires (hors classes maternelles) de son territoire, un festival du cinéma annuel et prenait en charge 2/3 du coût des transports des écoles vers le cinéma de Provins.

Cette animation remportait un vif succès auprès des enseignants et la majeure partie des écoles participaient. Il propose au conseil communautaire de reprendre cette action au profit des écoles primaires (hors classes maternelles) des 40 communes adhérentes.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°02 du 21 janvier 2013, portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la G.E.R.B.E, du Provinois et extension à la commune de Chalautre la Grande.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'organiser un festival du cinéma annuel au profit des écoles primaires du territoire, hors classes maternelles.

Dit que la Communauté de Communes du Provinois remboursera aux écoles ou aux communes les 2/3 du coût du transport des classes vers le cinéma de Provins sur demande accompagnée des factures acquittées. Etant précisé que deux classes seront véhiculées par car.

Dit que les crédits budgétaires nécessaires seront inscrits aux budgets.

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013

Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

INSTITUTION DE L'OPERATION « CHASSE AUX ŒUFS DE PÂQUES »

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, qui explique que l'organisation de l'opération « Chasse aux Œufs de Pâques », a été instituée par la Communauté de Communes du Provinois dissoute, et organisée annuellement sur son territoire, en partenariat avec l'Office de Tourisme de Provins.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°02 du 21 janvier 2013, portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la G.E.R.B.E, du Provinois et extension à la commune de Chalaute la Grande.

Considérant que la Communauté de Communes du Provinois, commandera pour le compte des communes intéressées par cette manifestation, des œufs en chocolat auprès d'un fournisseur et en réglera la facture.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'organiser, annuellement, sur son territoire en partenariat avec l'Office de Tourisme de Provins, l'opération « Chasse aux Œufs de Pâques ».

Dit que :

- La Communauté de Communes passera commande des œufs en chocolat suivant le nombre demandé par les communes membres qui participent à l'opération et en réglera la facture.
- Le remboursement du prix d'achat des œufs en chocolat sera demandé aux communes participant à l'opération au prorata de la quantité demandée.
- La Communauté de Communes du Provinois réalisera les tracts et affiches.

Dit que les opérations seront inscrites aux budgets.

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

PARTICIPATION A L'ACQUISITION DES CARTES IMAGINE'R DES ELEVES NON SUBVENTIONNABLES DOMICILES A PROVINS

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, qui rappelle que les élèves domiciliés à moins de 5 Km de leur établissement scolaire sont non subventionnables et qu'en conséquence les familles ne bénéficient pas de 50 % de prise en charge par le Département du prix d'achat de la carte de transport pour se rendre dans leur établissement scolaire. La ville de Provins avait décidé de mener une action sociale en faveur des familles concernées et de prendre à sa charge 50 % du prix d'achat de la carte de transport de ces élèves.

Au moment du transfert de la compétence « transport », l'Attribution de Compensation de la ville de Provins a été diminuée du montant de la dépense supportée par la ville, transférée à la Communauté de communes.

Le Président propose au conseil communautaire de prendre une délibération pour régler directement au transporteur cette participation, étant précisé qu'il s'agit exclusivement des élèves domiciliés à Provins, déclarés non subventionnables pour leur transport vers les établissements scolaires et que la participation s'entend pour une carte par année scolaire.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°02 du 21 janvier 2013, portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la G.E.R.B.E, du Provinois et extension à la commune de Chalaute la Grande.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de prendre en charge 50 % du montant de la carte Imagine'R des élèves domiciliés à Provins, non subventionnables, dans la limite d'une seule carte par année scolaire.

Dit que la Communauté de Communes du Provinois s'acquittera directement de la participation auprès du transporteur sur présentation d'une facture accompagnée du tableau détaillant Nom, Prénom, Adresse précise et indication de l'établissement fréquenté par l'élève.

Dit que les crédits budgétaires seront inscrits aux budgets.

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013

Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

VENTE DE TERRAINS A L'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE (A.F.T.R.P)

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, sur la réalisation de la Z.A.C du Provinois.

Vu la désignation de l'A.F.T.R.P comme aménageur, par le conseil communautaire du 6 octobre 2011 et l'approbation du traité de concession.

Considérant :

- La signature du traité de concession intervenue le 16 décembre 2011.
- Que dans le cadre du traité de concession, il est prévu que la Communauté de Communes du Provinois revende, à l'aménageur, les terrains qu'elle a acquis à l'issue d'une procédure d'expropriation.
- Les terrains concernés d'une superficie totale de 122 948 m², à savoir :
 - La parcelle cadastrée XD n°80, d'une superficie de 85 649 m²

- La parcelle cadastrée XD n°83, d'une superficie de 37 299 m²

- Que conformément aux dispositions du traité de concession, le montant de la cession est fixé à 800 000 € HT (huit cent mille euros hors taxe), soit 6 € 50 HT/m².

Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 69 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Alain BONTOUR et Evelyne D'HAINAUT, Chenoise),

Autorise la Communauté de Communes du Provinois à revendre à l'A.F.T.R.P des terrains pour la réalisation de la Z.A.C du Provinois.

Dit que cette revente concerne la parcelle XD n°80, d'une superficie de 85 649 m² et la parcelle cadastrée XD n°83, d'une superficie de 37 299 m², soit une superficie totale de 122 948 m² au prix de 800 000 € HT (huit cent mille euros hors taxe).

- Que l'Etude notariale Pierre BACQUET et Virginie MARTINEZ - 13 place Saint-Ayoud BP 18 - 77481 PROVINS Cedex, est mandatée pour procéder à cette vente.

- Que l'A.F.T.R.P remboursera, les frais de notaire liés à cette acquisition, à la Communauté de Communes du Provinois.

- Que les opérations budgétaires seront inscrites au budget primitif 2013.

Autorise le Président à signer tous documents à intervenir.

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

VENTE DU TERRAIN SUR LA PLAINE D'ACTIVITES DE VILLIERS SAINT GEORGES

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président sur les politiques de développement économique de la Communauté de Communes du Provinois et d'accueil des entreprises sur son territoire.

Vu la demande de Monsieur Eric DELACOURT et de Madame Catherine JACQUIN, représentants de la SCI de la zone d'activité de Villiers Saint Georges, qui souhaitent acquérir des parcelles de terrain sur la Plaine d'activités de Villiers Saint Georges, au lieu dit La Sente de Beauland, à l'angle de la rue de Sancy et du Boulevard du Général de Gaulle.

Vu l'avis de France Domaine en date du 19 avril 2013.

Considérant que l'acquisition des parcelles cadastrées D 1298 et D 1305 (terrain A) d'une superficie de 3 000 m², permettrait d'accueillir le garage DELACOURT actuellement installé sur la commune de Villiers Saint Georges, ainsi que deux locaux à usage d'activités commerciales, destinés à la location.

Considérant que le prix de vente est fixé à 16 € HT/m², soit quarante-huit mille euros hors taxes (48 000 € HT) pour l'acquisition de 3 000 m².

Après en avoir délibéré,

A la majorité par 70 voix POUR et 1 ABSTENTION (Jean-Claude CHASSE de Mortery),

Approuve la vente du terrain A sur la Plaine d'activités de Villiers Saint Georges, des parcelles D 1298 et D 1305 d'une superficie de 3 000 m² au prix de 16 € HT/m², soit 48 000 € HT (quarante-huit mille euros hors taxes), à la SCI de la zone d'activité de Villiers Saint Georges, représentée par Monsieur Eric DELACOURT et de Madame Catherine JACQUIN, dont le siège social est situé au 23 route du Grand Boissy à Saint Hilliers 77160.

Dit que, l'étude notariale Pierre BACQUET et Virginie MARTINEZ - 13 place Saint-Ayoul BP 18 - 77481 PROVINS Cedex, est chargée de rédiger les actes.

Dit que l'acquéreur, s'acquittera de tous les frais, droits et émoluments inhérents à cette cession, ainsi que des honoraires du géomètre pour le bornage et des frais de raccordements aux réseaux.

Dit que les opérations budgétaires seront inscrites au budget.

Autorise le Président ou son représentant à signer l'acte notarié et tous documents s'y rapportant

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 16/09/2013

Acte déclaré exécutoire après affichage le : 16/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

REGLEMENT DE SERVICE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2224-7 et suivants,

- L'arrêté DEVL1205608A du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;

- L'arrêté DEVL1205609A du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

- L'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°02 du 21 janvier 2013, portant création d'une communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes de la G.E.R.B.E, du Provinois et extension à la commune de Chalaute la Grande.

- La délibération du conseil communautaire en date du 26 avril 2013 créant un budget annexe pour le service public d'Assainissement Non Collectif,

Considérant la nécessité de définir par un règlement de service les relations entre l'exploitant du service d'assainissement non collectif et ses usagers et de préciser les droits et obligations de chacun ;

- L'avis rendu par la Commission Environnement et urbanisme, réunit le 5 juin 2013.

Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 70 voix POUR et 1 CONTRE (Alain BONTOUR, Chenoise),

Approuve le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, annexé à la présente délibération, qui sera notifié à l'ensemble des usagers du service et publié selon les formes habituelles et requises ;

Dit que ledit règlement entrera en vigueur dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publication précitées.

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013

Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Le règlement de service se veut la traduction des exigences réglementaires précisées notamment par les arrêtés du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes formant la Communauté de Communes du Provinois dont le siège est au 7 cour des Bénédictins, 77160 Provins.

Le service est ouvert au public du **Lundi au vendredi**, de **08h30 à 12h30** et de **13h30 à 17h30**.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) : introduit par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (L.E.M.A.), le S.P.A.N.C. est un service public local chargé de conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif et de contrôler les installations d'assainissement non collectif.

Le S.P.A.N.C. est joignable au siège de la Communauté de Communes du Provinois dont le détail figure à l'article 2 du présent règlement.

Immeuble : Par immeuble, on désigne les immeubles collectifs de logement, les pavillons individuels, les constructions à usage de bureau et les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le S.P.A.N.C.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le S.P.A.N.C. à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages :

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps, solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les eaux issues de pompes à chaleur,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Le S.P.A.N.C. peut vérifier chez tout usager du service, en cas de problème, la conformité des ouvrages d'assainissement non collectif et effectuer tout prélèvement.

L'entretien des ouvrages :

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de

prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le S.P.A.N.C. au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant des lieux, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Droit d'accès des agents du S.P.A.N.C.

Les agents du S.P.A.N.C. ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article 1331-11 du Code de la Santé Publique). Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du S.P.A.N.C. et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Ces visites pourront avoir lieu tout jour ouvré entre 8 h00 et 12 h00 et 14 h00 et 18 h00.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du S.P.A.N.C. ou du prestataire désigné par le S.P.A.N.C. relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au S.P.A.N.C. pour suite à donner.

Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite sur lequel sont inscrites les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature. Ce rapport est remis pour signature au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la visite. Celui-ci le transmettra au propriétaire et à l'occupant de l'immeuble dans le délai maximum de 15 jours.

L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite dont le contenu respectera l'ensemble des prescriptions techniques figurant à l'article 4 de l'Arrêté contrôle du 27 avril 2012.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

CHAPITRE II : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.)

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatifs aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, le S.P.A.N.C. procède au contrôle technique qui comprend :

1. Pour les installations neuves ou à réhabiliter :
 - L'avis technique de conception et d'implantation de l'installation ;
 - La vérification technique de la bonne exécution des travaux de l'installation ;
2. Pour les installations existantes :
 - Le contrôle diagnostic initial de l'installation d'assainissement non collectif
 - La vérification périodique du bon fonctionnement de l'installation.
 - Le diagnostic réalisé dans le cadre d'une cession immobilière ;

CHAPITRE III : LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU A RÉHABILITER

CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le service, une étude de sol pour définir la filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4).

Aucun immeuble ne peut se raccorder sur une installation semi-collective ou particulière existante sans autorisation du S.P.A.N.C.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le S.P.A.N.C. informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le S.P.A.N.C. de son projet et des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux 10 jours ouvrés avant le début de la réalisation.

Le pétitionnaire retire auprès du S.P.A.N.C. un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - la topographie des terrains et état du réseau hydraulique superficiel ;
 - une étude de sol pour définir la filière visée à l'article 8 si elle est jugée nécessaire par le service ;
 - un plan de masse du projet de l'installation (avec mention des obstacles, arbres, etc.) ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
- une information sur la réglementation applicable ;
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 5 de l'arrêté du 7 mars 2012).

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire. Le service dispose de 15 jours ouvrés pour vérifier si le dossier est complet.

S'il l'estime nécessaire, le S.P.A.N.C. effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le délai pour établir le rapport de visite comprenant un avis sur la conformité de l'installation sera de **15 jours ouvrés** à compter de la date de la visite.

Le S.P.A.N.C. adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7.

CONTRÔLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif, qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du S.P.A.N.C., à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire est tenu d'informer le S.P.A.N.C. des dates prévisionnelles de début et de fin des travaux **10 jours ouvrés** avant le début de la réalisation. En outre, il informera de l'état d'avancement des travaux afin que le S.P.A.N.C. puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le S.P.A.N.C. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le S.P.A.N.C. effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6. Le contrôle se fera sur rendez-vous et sur demande du propriétaire. Ce contrôle devra être effectué dans les **3 jours ouvrés** qui suivent la demande de rendez-vous.

A l'issue de ce contrôle, le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le S.P.A.N.C. invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

A l'issue de ce contrôle, quelque soit l'avis du S.P.A.N.C, l'habitation sera considérée comme « existante ».

CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C. tout document probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif et utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du S.P.A.N.C. ou les techniciens du prestataire désigné par le S.P.A.N.C.

Le S.P.A.N.C. effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce diagnostic, le S.P.A.N.C. émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

A cette occasion, les habitations seront considérées comme « existantes ».

Article 14 : Contrôle diagnostic à l'occasion de cessions immobilières

Chaque mutation d'un immeuble sera assujettie à la délivrance, par le S.P.A.N.C., d'un certificat attestant de l'état de conformité, de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif attaché au local, pour toute transaction immobilière effectuée par notaire.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans du rapport de visite fixé à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique, s'applique à la date de réalisation du contrôle.

Le contrôle donnera lieu au paiement par le propriétaire « vendeur » d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre VIII du présent règlement. Ce dernier fera le nécessaire pour se mettre en conformité avant de procéder à la vente de son bien. En cas de non-conformité au moment de la vente, l'acquéreur deviendra responsable et devra procéder à la mise aux normes de l'installation dans les délais imposés par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

CHAPITRE V : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 15 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

L'occupant des lieux doit laisser les parties d'ouvrages suivantes visitables : les regards de la boîte de branchement, de la fosse, du poste de relèvement, des filtres et du système d'épandage.

Article 16 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur

place par les agents du S.P.A.N.C. ou les techniciens du prestataire désigné par le S.P.A.N.C. dans les conditions prévues par l'article 6 et dans le cadre fixé par la Loi.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le S.P.A.N.C. en tenant compte du caractère de dangerosité de l'installation notamment au regard des risques pouvant être portés sur la santé des personnes et ou des risques avérés de pollution de l'environnement.

La fréquence de contrôle périodique est fixée à 10 ans. Cette durée est ramenée à 4 ans s'agissant des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement et tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, le S.P.A.N.C. peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état de installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence des contrôles avec examen des installations.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le S.P.A.N.C. formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le S.P.A.N.C. adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le S.P.A.N.C. invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

CHAPITRE VI : CONTRÔLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera.

Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Article 18 : Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 16 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges (en moyenne tous les 4 ans); à cet effet l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification de la maintenance de tous les appareils électromécaniques s'ils existent ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange doit être agréé par un arrêté Préfectoral. Il est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange établi pour chaque vidange par la personne agréée et en trois volets.

Un des trois volets est conservé par le propriétaire de l'installation vidangée. Il est signé par lui-même et par la personne agréée. Ce bordereau comporte à minima les indications suivantes :

- un numéro de bordereau
- la désignation (nom, adresse..) de la personne agréée
- le numéro départemental d'agrément
- la date de fin de validité de l'agrément
- l'identification du véhicule assurant la vidange
- le nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée
- les coordonnées de l'installation vidangée
- la date de réalisation de la vidange
- la désignation des sous-produits vidangés
- la quantité des matières vidangées
- le lieu d'élimination des matières de vidange

Le propriétaire ou l'occupant est tenu de conserver ce document afin de pouvoir le présenter au S.P.A.N.C.

L'usager doit tenir à la disposition du S.P.A.N.C. une copie de ce document.

CHAPITRE VII : REHABILITATION DES INSTALLATIONS

Article 19 : Réhabilitation des installations

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de bon fonctionnement du S.P.A.N.C. prévue à l'article 15, de réhabiliter cette installation. En particulier, si cette réhabilitation est

nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité ou tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'ouvrage a le choix entre :

- Choisir librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation. Il est alors soumis, auprès du S.P.A.N.C., à déclaration en absence de permis de construire.

- Faire acte de candidature, auprès des services du S.P.A.N.C., de son souhait de participer aux campagnes de réhabilitation que ce dernier met en place. Il bénéficie alors des services de l'entreprise qui aura été retenue par le S.P.A.N.C. et des subventions qui y sont liées sous réserve de l'éligibilité de son dispositif au programme concerné.

La convention passée entre le propriétaire volontaire et le S.P.A.N.C. précise, notamment :

- **La nature des travaux à effectuer ;**
- **Leur montant et les taux de subventions accordées ;**
- **Les délais et les modalités de leur réalisation ;**
- **Les conditions de leur paiement ;**
- **Les conditions d'accès aux propriétés privées du personnel de l'entreprise chargée des travaux,**
- **Les conditions de réparation des dommages éventuellement causés par lesdits travaux.**

Article 20 : Réparation, renouvellement et suppressions des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le S.P.A.N.C. De plus, celui-ci ne peut être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression de dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ce cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir ou de nuire par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

En cas de démolition, la dépense est supportée par le propriétaire ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération du conseil communautaire s'agissant des contrôles effectués sur :

Les Installations neuves :

- Le contrôle de conception et d'implantation d'une installation
- La vérification de la bonne exécution des travaux

Les Installations existantes :

- Le contrôle initial d'une installation existante
- La vérification périodique de bon fonctionnement
- Le diagnostic en cas de cession immobilière

Article 22 : Montant de la redevance et des différentes interventions

INTERVENTIONS	COUT A LA CHARGE DU PARTICULIER
1. Installations neuves - Contrôle de projet d'installation de l'A.N.C. à l'occasion du dépôt d'un permis de construire ou d'une réhabilitation - Visite sur le terrain pour vérification des éléments techniques du dossier - Plus-value pour contre-visite, en cas de non-conformité - Contrôle sur le terrain pendant la réalisation des travaux avant remblaiement - Contre visite en cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves	110 € 58 € 21 € 90 € 48 €
2. Installations existantes - Diagnostic initial (y compris en cas de refus de visite) - Contrôle obligatoire en cas de cession immobilière (à la demande du propriétaire) - Contrôles périodiques réglementaires sur 10 ans, à exercer par le S.P.A.N.C. : - <i>Vérification du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages</i> <u>Les tarifs s'entendent T.T.C</u>	148 €

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 23 : Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble à partir du moment où l'habitation est considérée comme existante (articles 11 et 13).

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

Recouvrement de la redevance :

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le S.P.A.N.C.

Avant chaque contrôle, le technicien habilité à l'exercer informera préalablement le propriétaire de l'installation du montant de la redevance, sans préjudice pour les usagers de demander à tout moment au S.P.A.N.C. la communication des tarifs des contrôles.

Sont précisés sur la facture :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement (notamment possibilité de paiement fractionné) ;
- l'identification du S.P.A.N.C., ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Les demandes d'avances sont interdites.

Article 24 : Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation du titre exécutoire fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS d'application

❖ Pénalités financières

Article 25 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

❖ Mesures de police générale

Article 26 : Police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Président de la Communauté de communes peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

❖ Poursuites et sanctions pénales

Article 27 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et

assermentés dans les conditions prévues par le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de la Construction et de l'Habitation ou le Code de l'Urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le Président de la Communauté de communes ou le préfet).

Article 28 : Sanctions pénales (Code de la Construction ou de l'Urbanisme et Pollution des Eaux)

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la Construction et de l'Habitation ou du Code de l'Urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'Environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 29 : Sanctions pénales (arrêté préfectoral)

Toute violation d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 30 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 31 : Publicité du règlement

L'occupant des lieux et le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif seront destinataires de ce présent règlement approuvé. Il sera affiché dans chaque mairie des communes formant la Communauté de Communes du Provinois pendant 2 mois, et sera tenu en permanence à la disposition du public, au siège du S.P.A.N.C. dont le détail figure à l'article 2 du présent règlement

Article 32 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 33 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 31.

Article 34 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Du Provinois, les agents du service public d'assainissement non collectif, le personnel de l'entreprise titulaire du marché intervenant au nom du S.P.A.N.C. et le receveur de la Collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante dans sa séance du 02 Septembre 2013.

oOo

TARIFICATION ET PENALITES DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 et suivants,

- L'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°02 du 21 janvier 2013, portant création d'une communauté de communes, issue de la fusion des communautés de communes de la G.E.R.B.E, du Provinois et extension à la commune de Chalautre la Grande.
- L'arrêté *DEVL1205609A* du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- La délibération du conseil communautaire en date du 26 avril 2013 créant un budget annexe pour le service d'assainissement non collectif.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs et pénalités introduits dans le règlement de service en opérant la distinction entre installations neuves et existantes comme suit :

INSTALLATIONS NEUVES OU RÉHABILITÉES

☞ Contrôle de projet d'installation de l'Assainissement Non Collectif à l'occasion du dépôt d'un permis de construire ou d'une réhabilitation, à la charge du pétitionnaire.

- 110 € (avec fourniture par le pétitionnaire des essais : prélèvement de sol et test de percolation) pour la réalisation du contrôle ;
- 58 € en cas de visite sur le terrain pour vérification des éléments techniques du dossier ;
- 21 € de plus-value pour contre visite en cas de non-conformité.

Le contrôle du projet d'installation d'Assainissement Non Collectif sera réalisé par le prestataire, choisi par le S.P.A.N.C., sur dossier constitué à partir de pièces prévues, dans la demande de permis de construire ou de permis de travaux et fournis par le pétitionnaire.

Un prélèvement de sol à la tarière et un essai de percolation seront réalisés par le prestataire.

Dès réception du dossier complet, le prestataire dispose de quinze jours pour examiner sur pièces, la conformité du projet, émettre un avis technique sur la filière proposée et le transmettre à la collectivité afin que celle-ci puisse l'intégrer dans la procédure d'instruction de permis de construire ou de permis de travaux.

☞ Contrôle de la réalisation des travaux :

- 90 € pour la réalisation du contrôle ;

- 48 € de plus-value pour contre-visite en cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves.

Ces contrôles sont effectués sur le terrain, pendant la réalisation des travaux, avant remblaiement.

Le technicien réalisera la visite de contrôle des installations. Lors de cette visite, il vérifiera la conception, l'implantation et la bonne exécution des ouvrages eu égard aux prescriptions mentionnées sur le permis de construire.

Si les ouvrages ne sont pas conformes, le technicien informera la collectivité et avisera le propriétaire en précisant les causes de non-conformité.

Après mise en conformité des installations par le propriétaire, le S.P.A.N.C. procédera à un nouveau contrôle.

INSTALLATIONS EXISTANTES

↳ Contrôles initiaux, à l'initiative du S.P.A.N.C. :

- 148 € à la charge du propriétaire de l'installation

Ces contrôles comprennent :

- *La vérification du bon état des ouvrages :*

Le prestataire effectuera un contrôle des installations comprenant : la vérification de l'état des ouvrages, leur accessibilité et leur ventilation.

- *La vérification du bon fonctionnement des ouvrages :*

Comprenant :

- La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux : le cas échéant, des prélèvements seront effectués et des analyses d'échantillons réalisées, à la demande et aux frais de la collectivité, lorsque le rejet se fait en milieu hydraulique superficiel et en cas de suspicion de nuisance de l'installation.

- *La vérification du bon entretien :*

Comprenant :

- L'évaluation de la hauteur du voile de boues dans la fosse,
- La vérification de la réalisation périodique des vidanges des ouvrages, soit une vidange tous les quatre ans en moyenne, justifiée par un document émanant de l'entrepreneur ayant effectué la vidange, conformément à la réglementation en vigueur,
- L'information du particulier sur la nécessité de pratiquer, le cas échéant, une vidange de sa fosse,
- La vérification de l'entretien du dispositif de dégraissage, dans le cas où la filière en comporte un,
- Des conseils concernant l'entretien de son installation.

Le premier contrôle prendra la dénomination de « diagnostic ». La redevance sera facturée au propriétaire de l'immeuble considéré.

↳ Contrôles de conformité réalisés dans le cadre de cessions immobilières :

- 148 € à la charge du propriétaire de l'installation

Seul le propriétaire peut demander un tel état des lieux. Le contrôle est rendu obligatoire si le diagnostic initial est daté de plus de 3 ans.

INTERVENTIONS	COUT A LA CHARGE DU PARTICULIER
3. Installations neuves - Contrôle de projet d'installation de l'A.N.C. à l'occasion du dépôt d'un permis de construire ou d'une réhabilitation - Visite sur le terrain pour vérification des éléments techniques du dossier (dossier incomplet) - Plus value pour contre-visite en cas de non conformité - Contrôle sur le terrain, pendant la réalisation des travaux, avant remblaiement - Contre-visite en cas d'avis défavorable ou favorable avec réserves	110 € 58 € 21 € 90 € 48 €
4. Installations existantes - Diagnostic initial (<i>Pénalité du même montant en cas de refus de visite</i>) - Contrôle obligatoire en cas de cession immobilière – Si contrôle diagnostic de plus de 3 ans. (Sur demande du propriétaire). - Contrôle périodique réglementaire (tous les 10 ans), à exercer par le S.P.A.N.C : - <i>Vérification du bon état, du bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages</i> <u>Les tarifs s'entendent T.T.C</u>	148 €

Le premier contrôle prendra la dénomination de « diagnostic ». La redevance sera facturée au propriétaire de l'immeuble considéré.

✂ Pour faire obstacle au refus ou à l'absence de contrôle, s'agissant d'une redevance obligatoire, il est décidé :

1. De facturer, à titre de pénalité, les propriétaires dont l'installation n'a pas été effectivement contrôlée, malgré la prise de rendez-vous, en cas d'absence ou de refus.
2. D'appliquer les pénalités, sur la base du tarif en vigueur, selon les étapes suivantes :
 - Un premier courrier en envoi simple.

- Un second courrier de mise en demeure, recommandé avec avis de réception dans un délai de 2 mois.

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT « SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE »

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Provinois au « Syndicat Seine-et-Marne Numérique »

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 avril 2013, visée par la Sous-préfecture de Provins le 06 mai 2013.

Considérant que les 9 communes de la Communauté de Communes de la G.E.R.BE, adhéraient au syndicat au titre d'une compétence obligatoire,

- Que les 30 conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Provinois dissoute, ainsi que celui de Chalautre la Grande, ont été invités à délibérer, dans un délai de 3 mois à compter du 6 mai 2013, pour autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes du Provinois au syndicat.

Considérant que la majorité des conseils municipaux a rendu un avis favorable.

- Et qu'il appartient à la Communauté de Communes du Provinois de désigner ses représentants au syndicat : 2 titulaires et 2 suppléants, parmi les conseillers communautaires.

Il est procédé à leur désignation.

Titulaires : Sont candidats :

- Eric TORPIER, délégué titulaire de Sourdun.
- Claude BONICI, délégué titulaire de Poigny.

Suffrages obtenus : 71 voix POUR les deux candidats.

Majorité requise : 37 voix

Suppléants : Sont candidats :

- Nicolas FENART, délégué titulaire de Montceaux Les Provins.
- Eric JEUNEMAITRE, délégué titulaire de Provins.

Suffrages obtenus : 71 voix POUR les deux candidats.

Majorité requise : 37 voix

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Désigne Eric TORPIER et Claude BONICI, représentants titulaires de la Communauté de Communes du Provinois au Syndicat « Seine-et-Marne Numérique ».

Désigne Nicolas FENART et Eric JEUNEMAITRE, représentants suppléants de la Communauté de Communes du Provinois au Syndicat « Seine-et-Marne Numérique ».

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT « SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE »

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président sur l'adhésion de la Communauté de Communes du Provinois au « Syndicat Seine-et-Marne Numérique » et les modifications statutaires à valider en raison de la création de la nouvelle Communauté de Communes du Provinois, après dissolution des Communautés de Communes de la G.E.R.B.E et du Provinois.

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°02 du 21 janvier 2013, portant création d'une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la G.E.R.B.E, du Provinois et extension à la commune de Chalaute la Grande.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 avril 2013, visée par la Sous-préfecture de Provins le 06 mai 2013.

Vu la délibération n°05-02-2013 du 11 juin 2013 du comité syndical du « Syndicat Seine-et-Marne Numérique » portant « adhésion de la Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq et de la Communauté de Communes du Pays de Nemours ; modification des annexes des statuts et du règlement intérieur de Seine-et-Marne Numérique ».

Considérant que le comité syndical du Syndicat « Seine-et-Marne Numérique », s'est réuni le 11 juin 2013 pour modifier ses statuts et notamment l'annexe du règlement intérieur du syndicat.

- Que cette annexe dresse :

- La liste des E.P.C.I adhérents au syndicat,
- L'assiette retenue pour la population par E.P.C.I,
- Le nombre de délégués,
- Le nombre de voix par E.P.C.I.

- Que la modification porte sur le retrait de la Communauté de Communes de la G.E.R.BE dissoute le 01 avril 2013, du syndicat « Seine-et-Marne Numérique ».

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les modifications apportées aux statuts du Syndicat « Seine-et-Marne Numérique ».

Adopte les nouveaux statuts du Syndicat « Seine-et-Marne Numérique ».

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE

SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE

11 juin 2013

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE

« SEINE-ET-MARNE NUMÉRIQUE »

PRÉAMBULE :

L'aménagement numérique du département de Seine-et-Marne, amorcé par l'action du Conseil général doit aujourd'hui prendre une nouvelle dimension. Aussi, la création d'un syndicat mixte ouvert dédié intégralement à cette thématique s'impose.

Les membres fondateurs de ce syndicat mixte s'associent en vue d'une maîtrise de l'aménagement numérique du territoire seine-et-marnais par les acteurs locaux.

CHAPITRE I - PRESENTATION DU SYNDICAT

Article 1 – Composition et dénomination

Un syndicat mixte ouvert est constitué entre la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la liste figure en annexe aux présents statuts.

Des membres consultatifs peuvent participer aux travaux du syndicat. Toutefois, ces membres consultatifs ne prendront pas part aux délibérations du comité syndical.

Il prend la dénomination de Syndicat « **Seine-et-Marne numérique** ».

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes.

Article 3 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Sièg

Le siège du Syndicat est fixé 3 rue Paul Cézanne à Melun (77000). Ce lieu pourra être modifié sur délibération du comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

CHAPITRE II – LES INSTANCES SYNDICALES

Article 5 – Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par ses membres, soit le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et chacun des EPCI membre du Syndicat.

5.1 Désignation des délégués au comité syndical

Chaque membre adhérent désigne son ou ses délégués, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants comme suit :

- La Région Ile de France désigne 5 délégués et 5 suppléants,
- Le Département de Seine-et-Marne désigne 5 délégués et 5 suppléants,
- Chaque EPCI désigne un ou plusieurs délégué(s) et le nombre de suppléants correspondant selon les modalités définies dans le tableau ci-après.

Tranches de population à 20.000 habitants	Nombre de voix par EPCI	Nombre de délégués par EPCI	Nombre de suppléants par EPCI	Nombre d'EPCI par tranche	Nombre total de voix par tranche	Nombre total de délégués par tranche
- de 0 à 19.999 habitants	1	1	1			
- de 20.000 à 39.999 habitants	2	2	2			
- de 40.000 à 59.999 habitants	3	3	3			
- de 60.000 à 79.999 habitants	4	4	4			
- de 80.000 à 99.999 habitants	5	5	5			
- au-delà de 100.000 habitants	6	6	6			

Conformément aux dispositions spécifiées au Règlement intérieur, les adhérents situés partiellement ou totalement en Zone conventionnée (anciennement zone AMII et zone très denses) et ayant expressément demandé une réduction de leur assiette de cotisation relèvent de la tranche de population correspondant à l'assiette retenue.

Les délégués régionaux et leurs suppléants devront être différents des délégués départementaux et de leurs suppléants.

Le nombre de délégués et de suppléants désignés par chaque EPCI est défini en fonction de sa population.

En cas d'augmentation de la population d'un EPCI, le(s) délégué(s) et suppléant(s) supplémentaire(s) sera (seront) désigné(s) au plus proche comité syndical conformément aux stipulations des présents statuts.

Les agents du Syndicat ne peuvent être désignés comme délégués au Comité syndical.

La durée du mandat d'un délégué ou d'un suppléant du (des) membre(s) du Syndicat est identique à celle de l'organe qui l'a désigné.

5-2 Représentation des membres du Syndicat

La représentation des membres du Syndicat s'effectue selon les modalités suivantes :

Le Département de Seine-et-Marne, la Région Ile-de-France et l'ensemble des EPCI disposent chacun d'un nombre de voix identique.

C'est le nombre de voix de l'ensemble des EPCI qui détermine le nombre de voix des autres membres (voir tableau ci-dessus).

Lors des scrutins :

- Le (les) délégué(s) de chaque EPCI ou son (ses) suppléant(s) exprime(nt) la ou les voix de la structure intercommunale qu'il représente(nt),
- Chaque délégué du Département ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au cinquième du total des voix du Département,
- Chaque délégué de la Région ou son suppléant exprime un nombre de voix correspondant au cinquième du total des voix de la Région.

Les délégués des membres consultatifs peuvent assister aux délibérations du Comité syndical. Ils ne participent cependant pas au vote.

5.3 – Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il se réunit au moins quatre fois par an. Il peut se réunir également à la demande expresse soit de son Président, soit d'un tiers de ses membres.

A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du Syndicat ou à défaut, dans tout lieu proposé par le Président, après en avoir informé les personnes concernées. Il délibère à la majorité simple des voix exprimées sous réserve des autres dispositions des présents statuts.

5.4- Délégation du Comité syndical

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président du Syndicat, au Bureau et aux Vice-Présidents, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code Général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Article 6 – Le Président du Comité syndical

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge. Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement de l'organe délibérant.

Le Président est élu parmi les délégués par les membres du Comité syndical pour une durée de 3 ans.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du Syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature aux Directeurs. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente le Syndicat en justice, dans les conditions définies par le Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'article 5.4 des statuts.

Article 7 – Les Vice-Présidents du Comité syndical

Deux Vice-Présidents sont élus par les membres du Comité syndical pour une durée de 3 ans. Ils ont pour mission d'assister le Président.

Le Président et les deux Vice-Présidents représentent chacun l'une des trois catégories de membres du syndicat (Département/Région/l'ensemble des EPCI).

Article 8 – Le Bureau

Le Bureau est constitué du Président, des deux Vice-Présidents du Comité syndical, et de six délégués.

Le Département, la Région et l'ensemble des EPCI désignent chacun deux délégués qui seront membres du bureau parmi leurs délégués.

Les membres du Bureau sont désignés pour 3 ans (durée égale à celle du mandat du Président).

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical, conformément à l'article 5.4 des statuts.

Le Bureau délibère à la majorité simple des voix exprimées, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Article 9 – Le Règlement Intérieur

Conformément à l'article L 2541-5 du CGCT, un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au mode de scrutin, au fonctionnement du Comité, du Bureau et des Commissions ainsi qu'aux ressources financières du syndicat qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Budget

10-1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

1° La contribution des membres ;

La contribution des membres est obligatoire

Les modalités de calcul du montant des contributions de chaque membre sont fixées par délibération du comité syndical.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Ile de France, du Département de Seine-et-Marne, des communes ou des groupements de collectivités territoriales ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

10-2 Répartition des charges de fonctionnement

Le Comité syndical détermine les modalités de répartition des charges de fonctionnement entre les membres du syndicat.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par Monsieur le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

CHAPITRE IV - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 12 – Adhésion d'un nouveau membre

Tout EPCI disposant de la compétence faisant l'objet du syndicat, dès lors qu'il est situé sur le territoire départemental peut adhérer au Syndicat.

L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI intéressé est subordonnée à l'approbation de la majorité des 2/3 des voix exprimées. Cette délibération procèdera également à la modification de la liste des membres figurant en annexe des présents statuts.

L'adhésion des membres consultatifs est subordonnée à l'approbation de la majorité des deux tiers des membres du Comité Syndical.

Article 13 – Retrait d'un membre

13-1 Procédure

Le retrait d'un membre du syndicat n'est possible que pour les membres ayant adhéré depuis au moins cinq ans au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées, d'autre part à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

13-2 Conséquences du retrait

En cas de retrait d'un membre du Syndicat mixte :

1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat et non cédés à ce dernier sont restitués à l'adhérent antérieurement compétent qui se retire et réintégré dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à l'adhérent propriétaire ;

2° Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, par le Syndicat mixte, sont conservés par le Syndicat mixte, l'adhérent faisant acte de retrait pouvant, le cas échéant, prétendre au versement d'une compensation financière en contrepartie. A défaut d'accord entre le comité syndical et l'organe délibérant de l'adhérent concerné, le montant de cette compensation financière est fixé par arrêté du représentant de l'Etat pris dans un délai de six mois suivant la saisine de ce dernier par le Comité syndical ou l'organe délibérant de l'adhérent concerné,

3° Les sommes versées dans le cadre du budget de fonctionnement ne sont pas remboursées.

Article 14 – Autres modifications statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Comité syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Article 15 – Dissolution et liquidation du syndicat mixte

Le syndicat peut être dissous en application des articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Directeur

Le Directeur du Syndicat est soit recruté directement, soit mis à disposition par un membre du Syndicat.

Une convention règle les modalités pratiques de cette mise à disposition du Directeur.

Sur délégation du Président, il administre le Syndicat. Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et notamment prépare la stratégie pluriannuelle à mettre en œuvre, il élabore le programme annuel des travaux à réaliser, et il assiste le Président du Syndicat dans tous les actes pour lesquels il a reçu délégation du Comité syndical.

En outre, il exerce notamment les activités suivantes :

- il recrute et gère le personnel sous l'autorité du Président,
- il dirige les services du Syndicat et est investi de l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel,
- il assiste aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Article 17 – Renvoi aux dispositions du CGCT

Dans le silence des présents statuts et des dispositions légales et réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes ouverts, il conviendra de se référer aux dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés.

ANNEXE

EPCI	Assiette retenue pour la population par EPCI (*)	Nombre de délégués	Nombre de voix par EPCI
CC de la G.E.R.B.E.	5 033	1	1
CC la Brie des Moulins	8 374	1	1
CC Seine Ecole	14 960	1	1
CC du Val Bréon	15 471	1	1
CC Gâtinais Val de Loing	19 152	1	1
CC la Brie des Morin	16 265	1	1
CC du Pays Créçois Zone AMII Orange partielle	34 628	2	2
CC Cœur de la Brie	9 548	1	1
CC du Pays de Coulommiers Zone AMII Orange partielle	36 219	2	2
CC du Bocage Gâtinais	5 146	1	1
CC de l'Yerres à l'Ancoeur	15 341	1	1
CC du Pays de Seine	9 144	1	1
CC de la Bassée	12 418	1	1
CC du Pays de Bière	10 788	1	1
CC du Montois	10 754	1	1
CC de la Brie Nangissienne	16 085	1	1
CC du Provinois	33 452	2	2
CC du Pays de l'Ourcq	17 544	1	1
CC du Pays de Nemours	26 337	2	2
	311 623	22	22

Collèges	Nombre total de délégués	Nombre de voix
EPCI	 (chaque EPCI votant de manière indépendante)	22
DEPARTEMENT	 (Chaque délégué du Département exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix du Département))	22
REGION	 (Chaque délégué de la Région exprime un nombre de voix correspondant au cinquième des voix de la Région))	22
TOTAL		66
QUORUM		33 voix

(*) l'assiette retenue pour la population par EPCI est la suivante :

- pour les EPCI situés hors zone d'initiative privée (ZIPr) : population de l'année N-3,
- pour les EPCI situés totalement en zone d'initiative privée (ZIPr) : la moitié de la population de l'année N-3,

- pour les EPCI situé partiellement en zone d'initiative privée (ZIPr) : la somme de la totalité de la population des communes situées hors zone d'initiative privée (ZIPr) et de la moitié de la population des Communes situées en zone d'initiative privée (ZIPr).

oOo

APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU S.M.I.C.T.O.M DE LA REGION DE COULOMMIERS

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du président qui rappelle que la Communauté de Communes du Provinois adhère au S.M.I.C.T.O.M de la région de Coulommiers au titre du principe de la représentation-substitution pour le compte de la commune de Saint Martin du Boschet.

Vu

- La délibération n° 13-2013 du 12 juin 2013 du comité syndical du S.M.I.C.T.O.M de la région de Coulommiers, visée par la Préfecture de Seine et Marne le 25 juin 2013,

- les statuts modifiés du S.M.I.C.T.O.M de la région de Coulommiers, visés par la Préfecture de Seine et Marne le 25 juin 2013

Considérant que, par courrier en date du 15 juillet 2013, reçu le 17 juillet 2013, le conseil communautaire est invité à rendre un avis sur la modification de ces statuts dans un délai de 3 mois à compter de leur notification.

- En raison du retrait de la commune de Villeneuve La Lionne et de la création de nouvelles communautés de communes, les statuts du syndicat ont été modifiés en conséquence.

- Une copie des statuts nouvellement modifiés a été adressée, avec les notes de synthèses aux délégués titulaires et les convocations pour le conseil communautaire de ce jour.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les modifications apportées,

Adopte les nouveaux statuts du S.M.I.C.T.O.M de la région de Coulommiers.

Pour extrait conforme,
Le Président de séance
Nicolas FENART

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/09/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 12/09/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 02 DECEMBRE 2013
Salle des fêtes de Saint Hilliers**

Lundi deux décembre deux mille treize à vingt heures trente, les délégués de la Communauté de Communes du Provinois se sont réunis à la salle des fêtes de Saint Hilliers (77160), sous la présidence de Monsieur Christian JACOB, Président.

Date de convocation : 22 novembre 2013
Date d'affichage : 22 novembre 2013
Nombre de délégués en exercice : 82
Nombre de délégués présents : 72

Pouvoir : 6
Nombre de votants : 78
Séance : n°5

Étaient présents : Séméko KENOU (Augers en Brie), Michel LEROY, René FOURMAUT (Bannost-Villegagnon), François DUGUÉ (Beauchery-Saint-Martin), Brigitte MAURY, Jean-Louis EYMARD (Béton-Bazoches), Patrick LEBAT (Bezalles), Fabien PERNEL (Boisdon), Louis RIFFIS (Cerneux), Michèle PANNIER (Chalautre la Grande), Jean-Pierre NUYTTENS, Daniel LAMY (Chalautre la Petite), Jean-Claude RAMBAUD (Champcenest), Annick LANTENOIS (La Chapelle Saint Sulpice), Jean-Claude LAURET, Alain BONTOUR (Chenoise), Georgette GUERTAULT (Courchamp), Daniel FADIN (Courtacon), Jean-Claude BILHEUX (Cucharmoy), Claude PARISOT (Fretoy), Patrice CAFFIN, Bertrand FAGUER, Pierre PERIÉ (Jouy le Châtel), Edmond KALUZNY, Guy PAGET (Léchelle), Marcel BACHET (Longueville), Alain LEFEBVRE, Jean-Pierre DESPLANCHES (Louan-Villegruis-Fontaine), Jean SASSINOT, François WALLE (Maison Rouge en Brie), Gérard COGNYL (Les Marêts), Patrice BOUDIGNAT (Melz sur Seine), Nicolas FENART (Montceaux-les-Provins), Jean-Claude CHASSE (Mortery), Claude BONICI, Jacqueline NIORTHE (Poigny), Christian JACOB, Ghislain BRAY, Gisèle GAYRAUD, Eric JEUNEMAITRE, Jean-Paul PIERSON, Delphine PRADOUX, Laurent DEMAISON, Jérôme BENECH, Christiane ARONIO de ROMBLAY, Josette GOURC, Maria-Isabel GONCALVES, Bruno PERCHERON, Marie-Pierre CANAPI, Christian MAREUIL, Chérifa BAALI-CHERIF (Provins), Pierre VOISEMBERT (Rouilly), Laurence GARNIER (Rupéroux), Armel LAFONTAINE, Patrick MARTINAND (Saint Brice), Jean-Pierre BOISVERT (Saint Hilliers), Gilbert DAL PAN, Jean-François NOUZE (Saint Loup de Naud), Christophe LEFEVRE (Saint Martin du Boschet), Gérard MAREUIL, Alain BALDUCCI, Josèphe LINA (Sainte Colombe), Yvette GALAND (Sancy les Provins), Jeanine BOURCIER (Soisy-Bouy), Eric TORPIER, Joël DAVIGNEAU, Cécile CHARPENTIER (Sourdun), Georges-Michel GRESPIER, Dominique BONTOUR, Tony PITA (Villiers Saint Georges), Martial DORBAIS (Voulton), Hubert de BISSCHOP (Vulaines les Provins).

Absents excusés non représentés : Roger PATENERE (Chalautre la Grande), Evelyne D'HAINAUT (Chenoise), Francis PICCOLO (Longueville), Pascal CORNEILLE (Provins).

Excusés représentés par suppléant : Georgette RUFFIER (Cerneux), Jean-Pierre GUILLABERT (Provins), Dominique ETIENNE (Saint Loup de Naud), Bertrand de BISSCHOP (Vulaines les Provins).

Pouvoirs de : Philippe FORTIN (Longueville) à Marcel BACHET (Longueville), Chantal BAIOCCHI (Provins) à Chérifa BAALI-CHERIF (Provins), Hervé PATRON (Provins) à Marie-Pierre CANAPI (Provins), Patricia CHEVET (Provins) à Delphine PRADOUX (Provins), Nelly AUGÉ (Provins) à Gisèle GAYRAUD (Provins), Jean-Patrick SOTTIEZ (Soisy-Bouy) à Jeanine BOURCIER (Soisy-Bouy).

Secrétaire de séance : François DUGUÉ (Beauchery-Saint-Martin) est secrétaire de séance.

Le quorum atteint, plus de la moitié des délégués sont présents, la séance est déclarée ouverte.

oOo

RENDU COMPTE DES DELEGATIONS EXERCEES PAR LE PRESIDENT

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 02 avril 2013 portant délégations au Président de la Communauté de Communes du Provinois.

Considérant que, dans le cadre de ses délégations, le Président de la Communauté de Communes du Provinois a signé les actes suivants :

- **Convention d'objectifs et de financement avec la C.A.F 77**, pour le versement, au Relais Assistantes Maternelles intercommunal itinérant, de la prestation de service.

Convention visée par la Sous-préfecture de Provins le 16 septembre 2013.

- **Convention de mise à disposition d'un éducateur sportif.**

Dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, l'association « l'Entente Longueville, Saint Loup de Naud et Sainte Colombe » a mis à disposition de la Communauté de Communes du Provinois un éducateur sportif (Mathieu TOURTONDE) pour la période du 8 juillet au 2 août 2013. Le salaire et les charges de l'intéressé ont été remboursés à l'association par la Communauté de Communes.

Convention visée par la Sous-préfecture de Provins le 16 septembre 2013.

- **Convention de mise à disposition de la salle municipale de Montceaux les Provins pour le Relais Assistantes Maternelles intercommunal itinérant.**

Convention visée par la Sous-préfecture de Provins le 17 octobre 2013.

- **Convention de mise à disposition de la salle municipale de Beauchery Saint Martin pour le Relais Assistantes Maternelles intercommunal itinérant.**

Convention visée par la Sous-préfecture de Provins le 26 octobre 2013.

- **Conventions pour favoriser le développement de l'offre d'hébergement touristique.**

Subventions de la Communauté de Communes du Provinois aux propriétaires de gîtes, chambres d'hôtes et clés vacances :

M. et Mme HERBIN pour leur gîte « Fort Cadas » à Provins

Madame HOFFMANN pour « le gîte du Four à Chaux » à Provins.

Conventions visées par la Sous-préfecture de Provins le 07 novembre 2013.

- **Deux conventions avec le Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour le service de prévention des risques professionnels :**

- Intervention du conseiller en prévention des risques professionnels en qualité d'agent d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité.

- Intervention du conseiller de prévention à la demande de la collectivité pour mener des actions de conseils et de formations dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Conventions visées par la Sous-préfecture de Provins le 14 novembre 2013.

Prend acte de la présentation de la liste des conventions signées par le Président de la Communauté de Communes du Provinois, dans le cadre de l'exercice de ses délégations.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

INSTALLATION D'UN DELEGUE COMMUNAUTAIRE REPRESENTANT LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président sur la décision du conseil municipal de Sainte Colombe, de procéder à la désignation d'un délégué titulaire, en remplacement de Guy COCHET décédé le 22 septembre 2013.

Vu la délibération du conseil municipal de Sainte Colombe en date du 07 octobre 2013, visée par la Sous-préfecture de Provins le 10 octobre 2013, par laquelle Madame Josèphe LINA est élue, à l'unanimité, déléguée communautaire titulaire.

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de prendre acte de la modification de la représentation de la commune au sein du conseil communautaire.

Prend acte,

Installe Madame Josèphe LINA, née le 20 mars 1964 à Bastia 2B, domiciliée 3 Ter rue Pierre Brossolette – Le Mez de la Madeleine 77650 Sainte Colombe, au sein du conseil communautaire en qualité de déléguée communautaire titulaire.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TOURISME

Entendu l'exposé du Président sur l'installation de Madame Josèphe LINA, en qualité de déléguée titulaire de Sainte Colombe, en remplacement de Guy COCHET, décédé.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 décembre 2013, installant Madame Josèphe LINA dans ses fonctions.

Considérant qu'en remplacement de Guy COCHET, Madame Josèphe LINA intègre la commission Tourisme.

Le conseil communautaire,

Prend acte de la modification de la composition de la commission Tourisme.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

BUDGET GENERAL : VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2013

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu la délibération du 26 avril 2013 visée par la Sous-Préfecture de Provins le 02 mai 2013, adoptant, à la majorité, par 68 voix POUR et 4 ABSTENTIONS, le Budget Primitif principal de la Communauté de Communes du Provinois pour l'exercice 2013.

Etude faite chapitre par chapitre, de la proposition de Budget Supplémentaire 2013 qui s'équilibre en recettes et dépenses :

↳ En section de FONCTIONNEMENT à hauteur de 3 559 216.64 €.

↳ En section d'INVESTISSEMENT à hauteur de 3 261 541.51 €, dont 133 395.29 € de dépenses en reports de crédits et 612 247.85 € de recettes en reports de crédits.

Après en avoir délibéré,

A la majorité,

Par 77 voix POUR et 1 ABSTENTION (Christian MAREUIL, Provins)

Adopte le Budget Supplémentaire général de la Communauté de Communes du Provinois pour l'exercice 2013.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

BUDGET ANNEXE DU CENTRE AQUATIQUE : VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2013

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu la délibération du 26 avril 2013 visée par la Sous-Préfecture de Provins le 02 mai 2013, adoptant, à l'unanimité, le Budget Primitif annexe du centre aquatique pour l'exercice 2013.

Etude faite chapitre par chapitre, de la proposition de Budget Supplémentaire 2013 qui s'équilibre en recettes et dépenses :

↳ En section de FONCTIONNEMENT à hauteur de 100 000 €.

↳ En section d'INVESTISSEMENT à hauteur de 2 297 665.72 €, dont 1 564 715.72 € de dépenses en reports de crédits.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte le Budget Supplémentaire du budget annexe du centre aquatique pour l'exercice 2013.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

BUDGET ANNEXE DU S.P.A.N.C : VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2013

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu la délibération du 26 avril 2013 visée par la Sous-Préfecture de Provins le 02 mai 2013, adoptant, à l'unanimité, le Budget Primitif annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour l'exercice 2013.

Etude faite chapitre par chapitre, de la proposition de Budget Supplémentaire 2013 qui s'équilibre en recettes et dépenses :

↳ En section de FONCTIONNEMENT à hauteur de 112 429.85 €.

↳ En section d'INVESTISSEMENT à hauteur de 100 489.85 € en recettes

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte le Budget Supplémentaire du budget annexe du S.P.A.N.C pour l'exercice 2013.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT : VOTE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2013

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu la délibération du 26 avril 2013 visée par la Sous-Préfecture de Provins le 02 mai 2013, adoptant, à l'unanimité, le Budget Primitif annexe du Lotissement pour l'exercice 2013.

Etude faite chapitre par chapitre, de la proposition de Budget Supplémentaire 2013 qui s'équilibre en recettes et dépenses :

↳ En section de FONCTIONNEMENT à hauteur de 0 (zéro) €.

↳ En section d'INVESTISSEMENT à hauteur de 0 (zéro) €.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Adopte le Budget Supplémentaire du budget annexe du Lotissement pour l'exercice 2013.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2014

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président sur les orientations budgétaires de la Communauté de Communes du Provinois proposées au titre de l'année 2014.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2312-1, qui impose à tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, la présentation d'un Débat D'orientation Budgétaire qui doit se dérouler, au plus, deux mois avant le vote du budget,

Considérant les notes de synthèse jointes à la convocation et adressées aux délégués titulaires, pour la présente séance, présentant le Débat d'Orientations Budgétaires 2014.

- Que le Débat d'Orientation Budgétaire a pour finalité d'engager une discussion sur les orientations budgétaires proposées, avant le vote du Budget Primitif.

Après en avoir débattu,

Prend acte des orientations budgétaires pour l'année 2014 de la Communauté de Communes du Provinois, telles que proposées et présentées par le Président.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013

Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

REPRISE SUR PROVISIONS : PROVISIONS POUR RISQUES

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, qui rappelle que la Communauté de Communes du Provinois dissoute, avait constitué une provision pour risques de 1 000 000 € sur son budget 2011, pour autofinancer, en partie, la construction du centre aquatique sur fonds propres.

Et que par délibération du 30 novembre 2012, la reprise de provision de 950 000 € a été décidée.

Vu les dispositions de l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités en vertu desquelles une délibération doit être prise par le conseil communautaire pour que soient déterminées les conditions de constitution, de reprise et le cas échéant, de répartition et d'ajustements des provisions.

Considérant qu'il n'y a plus nécessité de garder en provision 50 000 € et qu'il est proposé au conseil communautaire de délibérer pour autoriser décider de la reprise de provision de 50 000 € qui seront versés au Budget Général en section de fonctionnement.

- Que les crédits sont disponibles à l'article 7815 du budget 2013 et que l'écriture budgétaire constituera une recette.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de la reprise du solde de provision de 50 000 €.

Autorise le Président ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Dit que les opérations budgétaires sont prévues au budget.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013

Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

REMBOURSEMENT DU SERVICE « RAMASSAGE DES ANIMAUX ERRANTS » POUR LE SECOND SEMESTRE 2013

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, qui rappelle que la Communauté de Communes du Provinois n'a pas repris la compétence « ramassage des animaux errants » exercée par la Communauté de Communes de la G.E.R.B.E dissoute, dans le cadre de l'exercice de ses compétences statutaires.

- Les communes de la Communauté de Communes de la G.E.R.B.E dissoutes, utilisatrices de ce service, ont dû passer directement un contrat avec la SACPA, pour la période de juillet à décembre 2013.

Vu l'arrêté préfectoral 2013 / DRCL / BCCCL /149 du 21 novembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Provinois.

Considérant que, la charge du service a été déduite de l'Attribution de Compensation des communes pour l'année 2013, alors même qu'elles doivent s'acquitter de cette charge pour le second semestre 2013. Pour que la charge ne soit pas supportée deux fois, il est proposé de rembourser aux communes la facture du service de juillet à décembre 2013.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide que la Communauté de Communes du Provinois remboursera les sommes engagées par les communes de la Communauté de Communes de la G.E.R.B.E dissoute, au titre du service « ramassage des animaux errants », pour le second semestre 2013.

Précise qu'à compter de l'exercice 2014, l'Attribution de Compensation des communes sera augmentée dans le cadre du transfert de la compétence de la Communauté de Communes du Provinois vers les communes.

Dit que le remboursement des sommes, se fera sur demande des communes, accompagnée de la facture acquittée.

Dit que les opérations budgétaires sont inscrites au budget.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013

Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

SUBVENTIONS

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, sur les demandes de subventions reçues au titre de l'exercice 2013 :

L'Ecole de Musique du Provinois pour une subvention complémentaire au titre de l'exercice 2013, à la suite de la fusion entre la Communauté de Communes du Provinois, la G.E.R.B.E et la commune de Chalaute la Grande, intervenue le 2 avril 2013,

L'association Next Summer, association culturelle locale qui gère la résidence d'artistes Suddenly à Beauchery Saint Martin, pour des accueils et animations.

Sur proposition de la commission culture, le Bureau communautaire a rendu un avis favorable.

Il est proposé d'attribuer un complément de subvention à l'Ecole de Musique de 13 000€.

Après en avoir délibéré,

A la majorité,

S'abstiennent Patrick LEBAT (Bezalles) et Cécile CHARPENTIER (Sourdun), pour l'Ecole de Musique du Provinois et s'abstient Jean-Claude CHASSE (Mortery), pour Next Summer,

Décide d'attribuer à l'Ecole de Musique du Provinois, une subvention d'un montant de 13 000 €.

Et

Décide d'attribuer à l'association Next Summer une subvention d'un montant de 300 €.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

VOTE DES SUBVENTIONS EN FAVEUR DES PROJETS PEDAGOGIQUES A VOCATION CULTURELLE

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président qui rappelle l'engagement de la Communauté de Communes du Provinois à subventionner les projets pédagogiques à vocation culturelle des écoles

élémentaires de son territoire, et fait part de la demande de certaines écoles à bénéficier de cette aide.

La commission culture du 4 novembre et le Bureau communautaire du 14 novembre 2013, ont chacun émis un avis favorable pour les projets suivants :

- Ecole élémentaire de la Ville Haute de Provins, pour le spectacle « Ouille ! La Terre » de la compagnie L'Ile du A, pour sensibiliser les enfants au respect de l'environnement.
- Ecole élémentaire Jules FERRY de Sourdun, pour une classe d'eau avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, afin de sensibiliser et responsabiliser les enfants à la protection de l'eau).
- R.P.I Melz sur Seine / Hermé, pour la découverte du milieu marin et de la vie en collectivité lors d'une classe de mer à GUIDEL.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Vote :

- Une subvention de 134 € à l'école élémentaire de la Ville Haute de Provins,
- Une subvention de 300 € à l'école élémentaire Jules FERRY de Sourdun,
- Une subvention de 300 e au R.P.I Melz sur Seine / Hermé.

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

INSTITUTION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président sur le fait que, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale visés aux articles 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies B et 1609 nonies D du Code Général des Impôts, peuvent instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, dès lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

- Les dispositions de l'article 109 de la loi de 2001-1275 du 28 décembre 2001,

- L'article 1520, 1609 bis, 1609 quater, 1609 quinquies C, 1609 nonies B, 1609 nonies D du Code Général des Impôts,

- L'arrêté de Madame la Préfète de Seine et Marne en date du 21 janvier 2013 portant création de la Communauté de Communes du Provinois issue de la fusion des communautés de communes de la G.E.R.B.E, du Provinois et extension à la commune de Chalautre la Grande,

- L'arrêté préfectoral 2013 / DRCL / BCCCL / 149 du 21 novembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Provinois et notamment la compétence optionnelles « Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ».

Considérant que les deux communautés de communes du Provinois et de la G.E.R.B.E dissoutes ainsi que la commune de Chalautre La Grande, avaient institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur leur territoire.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'instituer la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes du Provinois à compter du 1^{er} janvier 2014.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

REGIME DEROGATOIRE EN MATIERE DE TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES POUR LA COMMUNE DE SAINT MARTIN DU BOSCHET

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, sur le cas particulier de la commune de Saint Martin du Boschet, en matière de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, adhérente au S.M.I.C.T.O.M de la Région de Coulommiers.

Vu l'arrêté préfectoral 2013 / DRCL /B CCCL/59 du 21 mai 2013 portant constat de la représentation-substitution de la Communauté de Communes du Provinois en lieu et place de la commune de Saint Martin du Boschet au sein du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de la région de Coulommiers.

Considérant que le S.M.I.C.T.O.M de la Région de Coulommiers vote annuellement le taux applicable en matière de Taxe d' Enlèvement des Ordures Ménagères pour le territoire de la commune de Saint Martin Du Boschet,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- De percevoir la T.E.O.M sur la commune de Saint Martin du Boschet en lieu et place du S.M.I.C.T.O.M de la Région de Coulommiers.

- De reverser le produit au S.M.I.C.T.O.M de la Région de Coulommiers.

Autorise le Président à signer la convention de reversement à intervenir.

Dit que les opérations budgétaires seront prévues aux budgets.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013

Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982,

- Le décret 82-979 du 19 novembre 1982,

- L'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, et l'arrêté du 16 septembre 1983 qui ont fixé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil et de budget aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de receveurs municipaux et syndicaux.

- La délibération du 2 avril 2013 par laquelle le conseil communautaire désigne le Trésorier de Provins, comptable public de la Communauté de Communes du Provinois.

Considérant les prestations assurées par le comptable,

- Que la collectivité est amenée à demander régulièrement des conseils au receveur en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

- Que le principe de la séparation des fonctions des ordonnateurs et des comptables, en vertu duquel un comptable public est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses ; qu'il est personnellement et pécuniairement responsable du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses ;

- Que l'indemnité de conseil instituée par arrêté interministériel du 16 décembre 1983 est la résultante des services rendus à la Communauté de Communes du Provinois par le receveur municipal en matière budgétaire, économique, financière et comptable,

- Que cette indemnité annuelle est calculée sur la base du total des dépenses réelles des 3 derniers exercices, par application de pourcentages maximaux et dégressifs en fonction de tranches déterminées,

- Que les crédits prévus à cet effet sont disponibles et/ou seront inscrits chaque année au budget ;

- Qu'il est proposé d'attribuer chaque année, au receveur en poste, Monsieur Jean-Paul RENARD une indemnité de conseil.

Après en avoir délibéré,

A la majorité, par 77 voix POUR et 1 ABSTENTION (Georges-Michel GRESPIER, Villiers Saint Georges),

Décide de l'attribution annuelle de l'indemnité de conseil à taux plein, à Monsieur Jean-Paul RENARD, Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques en poste à la Trésorerie de Provins et comptable public de la Communauté de Communes du Provinois.

Autorise le Président ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Dit que les crédits seront prévus aux budgets.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013

Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

DECISION DE REALISER PAR TRANCHES LES TRAVAUX DE REHABILITATION DES INSTALLATIONS CLASSEES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, sur le fait que les services de la Sous-préfecture ont demandé de prendre une délibération, à chaque nouvelle tranche de travaux programmés, sur le budget annexe du S.P.A.N.C.

Afin de régulariser les tranches déjà lancées par la Communauté de Communes de la G.E.R.B.E dissoute et prévoir la première tranche qui débute pour la nouvelle Communauté de Communes du Provinois, une délibération doit être prise pour recenser les opérations inscrites budgétairement sur ce budget annexe.

Tranche 1 : Communauté de Communes du Provinois, concernant la réalisation de 100 études de sol et l'ouverture de 50 chantiers de réhabilitation programmés sur les exercices 2013 et 2014.

Opération financée par le Conseil Général et par l'Agence de L'Eau Seine Normandie (notification N°1040633 (1) 2013) pour 18 000 €.

N.B : Les tranches 1 et 2 lancées par la Communauté de Communes de la G.E.R.B.E dissoute, sont soldées.

Tranche 3 : Opération de la G.E.R.B.E dissoute et financée par :

- Conseil Général par courrier de notification de 105 074 € du 05/07/2010
- AESN par notifications
 - N°1020794 (1) 2010 pour 308 523 €
 - N°1020793 (1) 2010 pour 15 501 €

Tranche 4 : Opération de la G.E.R.B.E dissoute et financée par :

- Conseil Général par courrier de notification de 73 963 € du 07/03/2011
- AESN par notifications

- N°1026209(1) 2011 pour 14 263 €
- N°1026212 (1) 2011 pour 197 913 €

Tranche 5 : Opération de la G.E.R.B.E dissoute et financée par :

- Conseil Général par courrier de notification de 69 256 € du 04/07/2011
- AESN par notifications
 - N°1027394(1) 2011 pour 8 820 €
 - N°1027398 (1) 2011 pour 189 888 €

Tranche 6 : Opération de la G.E.R.B.E dissoute et financée par :

- Conseil Général par courrier de notification de 8 534 € du 02/07/2012
- AESN par notifications
 - N°1038023(1) 2012 pour 58 470 €
 - N°1038032(1) 2012 pour 5 520 €

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de recenser par tranches les travaux de réhabilitation des installations classées en Assainissement Non Collectif.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

ACQUISITION DE PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE LONGUEVILLE SUR LA ZA DES CAS ROUGES

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, qui rappelle que la zone d'activités « des Cas Rouges » située sur la commune de Longueville, est traversée par un chemin communal.

Les parcelles enclavées dans la zone d'activités ont vocation à devenir propriété de la Communauté de Communes du Provinois. Le conseil municipal de Longueville a accepté le principe de leur vente à la Communauté de Communes.

Vu la délibération du conseil municipal de Longueville, en date du 4 juillet 2013, décidant de céder gratuitement à la Communauté de Communes du Provinois, les parcelles ZC 556, ZC 558 et une partie de la parcelle ZC 557, pour une surface d'environ 2 520 m²,

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de délibérer pour décider de l'acquisition des parcelles concernées.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de l'acquisition des parcelles ZC 556, ZC 558 et partie de la parcelle ZC 557, d'une surface d'environ 2 520 m², appartenant à la commune de Longueville, situées sur la zone d'activités des Cas Rouges.

Dit que cette acquisition se fera à titre gratuit.

- Que la Communauté de Communes du Provinois prendra à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

- Que l'Etude notariale Pierre BACQUET et Virginie MARTINEZ - 13 place Saint-Ayoul BP 18 - 77481 PROVINS Cedex, est mandatée pour procéder à cette cession.

- Que les opérations budgétaires sont inscrites au budget.

Autorise le Président ou son représentant à signer tous actes aux effets ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

ACQUISITION A LA S.O.V.A.F.I.M D'UN BATIMENT SITUE SUR LA COMMUNE DE SOURDUN

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président qui expose que, dans le cadre du Contrat de Redynamisation du Site de Défense Provins/ Sourdun (C.R.S.D), la S.O.V.A.F.I.M a reçu la mission de revitaliser la zone Est de l'ancien site de Défense de Sourdun.

- Qu'un protocole d'accord signé en juillet 2013 engage la S.O.V.A.F.I.M à créer une desserte et un aménagement de l'entrée Sud de la zone.

- Que, la Communauté de Communes du Provinois s'est engagée à acheter un ensemble bâti constitué d'anciens garages. Quatre cellules représentant une surface de 2 500 m² pourraient être achetées au prix de 200 000 € HT. Les cellules seront proposées à la location.

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 avril 2013.

Après en avoir délibéré,

A la majorité,

Par 77 voix POUR et 1 ABSTENTION (Alain BONTOUR, Chenoise),

Décide de l'acquisition de quatre cellules d'une surface de 2 500 m², au prix de 200 000 € HT (deux cent mille euros), appartenant à la S.O.V.A.F.I.M.

Autorise le Président à signer l'acte d'acquisition et tout document nécessaire dans cette affaire.

Dit que l'Etude notariale Pierre BACQUET et Virginie MARTINEZ - 13 place Saint-Ayoud BP 18 - 77481 PROVINS Cedex, est mandatée pour procéder à cette vente.

Dit que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget en dépenses et en recettes.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2014 POUR L'ACQUISITION D'UN BATIMENT SITUE SUR LA COMMUNE DE SOURDUN

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président qui rappelle la décision d'acheter quatre cellules à la S.O.V.A.F.I.M, destinées à répondre aux demandes de locations reçues par la Communauté de Communes du Provinois et la possibilité pour la Communauté de Communes du Provinois de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la D.E.T.R 2014

Considérant qu'une subvention peut être sollicitée au taux de 20 % (40 000 €) de la dépense subventionnable de 200 000 € HT.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Etat, au titre de la D.E.T.R 2014

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents s'y afférents.

Dit que les crédits budgétaires nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget en dépenses et en recettes.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

APPROBATION DU C3D ET DU TABLEAU DE PROGRAMMATION

Le conseil communautaire,

Considérant que le territoire a été retenu par le Conseil Général de Seine-et-Marne pour bénéficier d'un Contrat Départemental de Développement Durable (C3D),

Considérant le projet de territoire et le programme d'actions approuvés par la Communauté de Communes du Provinois,

Considérant que la signature du contrat interviendra début 2014,

- Que le montant total des actions programmées s'élève à 32 899 500 €,
- Que l'enveloppe financière allouée par le Conseil Général au titre de ce contrat C3D s'élève à 2 661 480 €, après déduction de sa subvention accordée au financement du pôle gare de Longueville pour 71 000 €,
- Que les autres subventions sont de 16 441 911 €,

Considérant que la part résiduelle de la Communauté de Communes du Provinois s'élèvera à 13 796 109 €,

- Que les projets présentés par les Communautés de Communes de la G.E.R.B.E et du Provinois dissoutes, ont été réunis dans ce contrat,
- Qu'à l'issue du Comité de validation du 17 octobre 2013, le Conseil Général de Seine-et-Marne, a retenu définitivement les opérations suivantes :

OPERATIONS	COUT TOTAL	SUBVENTIONS	Part CCDD	Années
Charte paysagère architecturale intercommunale	50 000 €	C.G-40% 20 000 €	30 000 €	2015
Centre aquatique	17 100 000 €	C.G-2.92% 500 000 € Etat-5 245 746 € Région-2 800 000 €	8 554 254 €	2014
Création d'un service de portage de repas à domicile	100 000 €	C.G-40%-40 000 € Région-30 000 €	30 000 €	2014
Construction de locaux d'activité (locaux locatifs à Villiers St G et ateliers d'artistes ZC des Hauts de Provins	1 000 000 €	C.G-20%-200 000 € Etat DETR 160 000 €	640 000 €	2016
Acquisition bâtiment Sourdun	200 000 €	C.G-20%-80 000 € Etat PER-40 000 €	80 000 €	2014
Définition et mise en place chemins randonnée	100 000 €	C.G-20%-20 000 € Etat-PER-50 000 € Région-10 000 €	20 000 €	2014
TOTAUX	18 550 000 €	C.G – 860 000 € Autres – 8 335 746 €	9 354 254 €	

Considérant que certaines opérations identifiées mais non encore totalement finalisées à ce jour feront l'objet d'un financement en cours de contrat, dans les conditions suivantes :

OPERATIONS	COUT TOTAL	SUBVENTIONS	Part CCDP	Années
Création d'une médiathèque intercommunale	8 500 000 €	C.G-10.44% 887 000 € Etat- 2 125 000 € Région- 2 550 000 €	2 938 000 €	2015
Maisons de santé	4 165 500 €	C.G-10.17% 423 480 € DETR-824 100 € Région-1 829 925 €	1 087 995 €	2015
Aménagement pôle gare Provins (sous réserve de l'étude du STIF)	1 224 000 €	C.G-30%-367 000 € STIF-232 560 € Etat (PER) 378 580 €	245 860 €	2014
Création espace d'accueil et information touristique gare de Provins (sous réserve des conclusions de l'étude sur la création d'une ligne de chemin de fer à vapeur et de l'étude du STIF)	300 000 €	C.G-20%-60 000 € Etat PER 90 000 € Région- 60 000 €	90 000 €	2015
Création d'une ligne de chemin de fer touristique entre Longueville et Villiers St Georges (sous réserve des conclusions de l'étude)	1 60 000 €	C.G-40%-64 000 € Région-16 000 €	80 000 €	2015
TOTAUX	14 349 500 €	C.G – 1 801 480 € Autres – 8 106 165 €	4 441 855 €	

Considérant que la durée du contrat est fixé à cinq ans et que les opérations présentées sont fongibles les unes avec les autres.

Entendu l'exposé du Président sur l'ensemble de ces actions proposées au titre du C3D, toutes retenues par le Conseil Général de Seine-et-Marne,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Approuve les actions retenues au titre du C.3.D ainsi que le tableau de programmation annexé à la présente délibération.

Autorise le Président ou son représentant à signer le contrat à intervenir avec le Conseil Général de Seine-et-Marne et tous documents s'y rapportant.

Dit que les opérations budgétaires seront prévues aux budgets.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU CENTRE AQUATIQUE

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président,

Vu le contrat de délégation de service public signé avec la société VERT MARINE et plus précisément l'article 4.1 qui stipule que «les tarifs applicables aux usagers à la date d'entrée en vigueur de la convention sont précisés à l'annexe n°15.

- Que toute modification des tarifs ne pourra se faire que sur délibération expresse de la Communauté de Communes du Provinois ».

Considérant que :

- Après 2 mois d'exploitation, VERT-MARINE souhaite compléter la grille tarifaire actuelle pour répondre au mieux aux attentes des clients.

- Que cinq modifications sont proposées :

- Un tarif anniversaire à 9€ par enfant pour les résidents de la Communauté de Communes et 10 € pour les extérieurs.
- Mise en place d'un tarif « entrée liberté » pour les titulaires d'un PASS : Actuellement, les PASS « aquatique » et « aqua forme » ne donnent pas accès à l'espace bien-être/remise en forme. Il est proposé de faire payer un supplément de 6 € ou de 8 € pour donner accès à cet espace.
- Un tarif pour l'aquagym à la séance : 9€ pour les résidents et 10 € pour les extérieurs.
- Un tarif pour la recreation de la carte magnétique des titulaires d'un PASS, en cas de perte : 2€.
- Un tarif pour la recreation du bracelet magnétique pour les titulaires du PASS LIBERTE, en cas de perte : 3 €.

Après en avoir délibéré,

A la majorité,

Par 77 voix POUR et 1 ABSTENTION (Patrick LEBAT, Bezalles),

Donne son accord sur ces modifications.

Approuve la grille tarifaire annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

GRILLE TARIFAIRE		
	En € TTC	
PRESTATIONS PUBLIQUES	CCP	Extérieurs
Espace aquatique		
Entrée	4,50 €	6,50 €
Entrée réduite (- 15 ans)	3,15 €	4,55 €
Enfants - de 3 ans	0,00 €	0,00 €

Carte famille		25,00 €
Carte famille nombreuse		1,00 €
Entrée famille	2,25 €	3,25 €
Entrée famille réduite	1,60 €	2,30 €
Carte 10 entrées	36,00 €	52,00 €
Comités d'entreprise (carnet de 50 entrées)		180,00 €
SCOLAIRES (séance/classe)		
1 ^{er} degré (maternelles + primaires)	80,00 €	110,00 €
2 nd degré (collèges + lycées)	60,00 €	90,00 €
CLUBS & ASSOCIATIONS		
Bassin 25 m (ligne d'eau/heure)		20,00 €
Bassin apprentissage		50,00 €
Mise à disposition d'un MNS (1 heure)		30,00 €
ACTIVITES/ABONNEMENTS		
ACTIVITES (bébés nageurs, cours de natation, anti-aquaphobie...)		
Séance**	9,00 €	10,00 €
Trimestre**	90,00 €	100,00 €
Annuel**	230,00 €	260,00 €
Anniversaire	9,00 €	10,00 €
Entrée liberté (aquatique+forme+bien-être)	12,00 €	14,00 €
Entrée liberté pour les titulaire d'un PASS	6,00 €	8,00 €
AQUAGYM		
Séance	9,00 €	10,00 €
LAGON TONIC + AQUACYCLING		
Séance	13,00 €	15,00 €
Carte 10 séances	104,00 €	120,00 €
CARTE PASS Aquatique (espace aquatique)		
Abonnement mensuel sans condition de durée	16,90 €	19,90 €
Carte d'adhésion**	30,00 €	50,00 €
CARTE PASS Matin (espace aquatique + espace bien-être + aquagym) - avant midi*		

Abonnement mensuel sans condition de durée	24,90 €	29,90 €
Carte d'adhésion**	50,00 €	70,00 €
CARTE PASS Aqua détente (espace aquatique + espace bien-être)		
Abonnement mensuel sans condition de durée	29,90 €	34,90 €
Carte d'adhésion**	60,00 €	80,00 €
CARTE PASS Aqua forme (espace aquatique + aquagym)		
Abonnement mensuel sans condition de durée	34,90 €	39,90 €
Carte d'adhésion**	70,00 €	90,00 €
CARTE PASS Liberté (espace aquatique + espace forme / bien-être + aquagym)		
Abonnement mensuel sans condition de durée	39,90 €	44,90 €
Carte d'adhésion**	70,00 €	90,00 €
Recréation carte magnétique	2,00 €	2,00 €
Recréation bracelet magnétique	3,00 €	3,00 €
ALSH / GROUPES		
ALSH / Groupes (passage)	2,75 €	3,80 €

En euros constants TTC, valable 360 jours

* Abonnement valable avant midi, exception pendant les vacances scolaires où l'accès à l'espace aquatique est autorisé sur toute l'amplitude d'ouverture de l'équipement

** Tarifs faisant l'objet d'une réduction famille nombreuse :
BB nageurs, jardin aquatique et école de natation : -20% pour le 1er enfant, -30% pour le 2ème enfant et -50% pour le 3ème (et plus)

PASS: Carte d'adhésion au prix symbolique de 1 €

oOo

PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS AUX ACTIONS PROPOSEES PAR L'ASSOCIATION TINTINNABULE ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT POUR SIGNER LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, qui rappelle la participation de la Communauté de Communes du Provinois dissoute, à l'action proposée par l'association Tintinnabule, organisatrice d'animations musicales au profit des classes primaires du territoire, sur la base du volontariat des enseignants.

Il est proposé que la Communauté de Communes du Provinois poursuive ce partenariat pour les 40 communes adhérentes.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de la participation de la Communauté de Communes du Provinois à l'action proposée par l'association Tintinnabule.

Autorise le Président ou son représentant à signer la convention annuelle qui précisera le nombre des classes participantes.

Dit que les crédits seront inscrits aux budgets.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

ACHAT D'ANIMATIONS A L'ASSOCIATION L'ENCRIER DU POILU

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, sur la proposition de l'association « l'Encrier du Poilu », basée à Cerneux, pour organiser différentes manifestations à l'occasion de la commémoration du centenaire de la Grande Guerre 1914-1918 et plus particulièrement la première bataille de la Marne dans le Provinois.

Considérant que la Communauté de Communes du Provinois pourrait acheter 4 animations à l'association pour un budget de 950 € T.T.C :

- Reconstruction d'une tranchée,
- Exposition d'images de guerre des villages,
- Exposition témoignages de la Grande Guerre,
- Exposition « L'ordinaire du Poilu ».

Après en avoir délibéré,

A la majorité,

Par 77 voix POUR et 1 ABSTENTION (Jean SASSINOT, Maison Rouge en Brie),

Décide d'acheter à l'association « l'Encrier du Poilu » les quatre animations décrites ci-dessus pour un budget de 950 € T.T.C (neuf cent cinquante euros).

Dit que la dépense sera prévue au Budget Primitif 2014 de la Communauté de Communes du Provinois.

Autorise le Président ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président
Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

REALISATION DE CARTES POSTALES POUR LES COMMUNES NON ENCORE PRISES EN COMPTE

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président qui rappelle que, la Communauté de Communes du Provinois dissoute avait organisé un concours de dessins pour que soient éditées des cartes postales représentant des vues des 30 communes de son territoire.

De façon à ce que tout le territoire de la Communauté de Communes du Provinois soit pris en compte, il est proposé de demander aux artistes de réaliser une peinture ou un dessin des 10 communes qui n'ont pas encore été représentées.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'étendre l'édition des cartes postales au territoire des 40 communes membres.

Dit que les artistes seront rémunérés sur la base de 100 € par œuvre. Le budget pour l'exercice 2014 est estimé 1 000 € T.T.C.

- Que les opérations budgétaires seront prévues au B.P.2014.

Autorise le Président ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

DIFFUSION DE CARTES POSTALES ET POSTERS EDITES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président qui rappelle que la Communauté de Communes du Provinois a fait éditer des cartes postales et des posters représentant des vues des communes de son territoire.

- Que la Communauté de Communes, pour une question de T.V.A, ne peut légalement les commercialiser,

Considérant cependant qu'une délibération de l'assemblée délibérante permettrait à la Communauté de Communes de céder à prix coutant à l'Office de Tourisme de Provins et au Syndicat d'initiatives de Beton-Bazoches les cartes postales à 0.70 € l'unité et les posters à 5 € l'unité.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de céder à prix coutant les cartes postales et les posters à l'Office de Tourisme de Provins et au Syndicat d'initiatives de Beton-Bazoches.

Dit que le prix de cession est de 0.70 € pour les cartes postales à l'unité et de 5 € les posters à l'unité.

- Que les opérations budgétaires seront inscrites au B.P 2014.

Autorise le Président ou son représentant à signer tout document s'y afférant.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE A.O.P AU S.T.I.F ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION AU PRESIDENT

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président qui rappelle que le transport à la demande constitue une compétence de la Communauté de Communes du Provinois.

Vu la loi du 1^{er} juillet 2005 « libertés et responsabilités locales », qui définit le cadre réglementaire du transport à la demande en Ile de France.

Le Syndicat des Transports d'Ile de France (S.T.I.F) est exclusivement compétent pour organiser les services de transport à la demande en Ile de France. Il peut toutefois déléguer sa compétence à des Autorités Organisatrices de Proximité (A.O.P.), dès lors qu'elles ont-elles-mêmes reçu la compétence des communes.

Pour l'organisation du service B.A.L.A.DE PROXI'BUS, la Communauté de Communes du Provinois a signé une convention de délégation de compétences avec le S.T.I.F le 19 août 2009, pour une durée de 6 ans ;

Un nouveau marché d'une durée de 4 ans doit être signé pour le service à compter du premier janvier 2014. Il est proposé de solliciter du S.T.I.F, une délégation de compétence de 4 années et la signature d'une convention qui règle les obligations de chacune des deux parties.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Sollicite du S.T.I.F une délégation de compétences d'une durée de 4 ans permettant à la Communauté de Communes du Provinois d'organiser son service de transport à la demande en qualité d'Autorité Organisatrice de Proximité.

Dit que les opérations budgétaires seront inscrites aux budgets.

Autorise le Président à signer la convention de délégation de compétences et tous documents s'y rapportant.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

Convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande

ENTRE :

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 avenue de Châteaudun à Paris (9^{ème}) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° [REDACTED] du [REDACTED],
ci-après désigné le « STIF »,

D'UNE PART,

ET

- La Communauté de Communes du Provinois, ayant son siège Sise 7 Cour des Bénédictins 77160 PROVINS, et représenté par son Président Christian JACOB, en vertu de la délibération du 02 avril 2013,
ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

D'AUTRE PART

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France, modifiée notamment par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France, notamment son article 16 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2007/0048 du 14 février 2007 sur les dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1^{er} juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération de [REDACTED] n° [REDACTED] du [REDACTED] ; (AOP)

PREAMBULE

Par la présente convention, les parties entendent organiser la délégation de compétence permise entre le STIF et l'Autorité Organisatrice de Proximité (AOP) dans le cadre des dispositions du code des transports et du décret n°2005-664 du 10 juin 2005.

En tant qu'Autorité Organisatrice des Transports de la Région d'Ile-de-France, le STIF peut, conformément aux dispositions de l'article L.1241-1 du code des transports, organiser des services de transport à la demande.

Conformément à l'article L.1241-3 du code des transports, le STIF peut, sur des périmètres ou pour des services définis d'un commun accord, déléguer tout ou partie de ses attributions, à l'exception de la politique tarifaire, à des collectivités territoriales ou à leurs groupements, autorités organisatrices de proximité, dans le cadre d'une convention.

Dans la continuité de la délégation de compétence précédente dont le service a été mis en place le 19 août 2009, cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transport et de mieux répondre aux attentes des usagers.

Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par le STIF à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transport, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Dispositions générales

Objet

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par le STIF à l'AOP en matière de services de transport à la demande, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de compétence.

La délégation de compétence porte sur les services dont la liste figure à l'Article 5.1. Elle n'emporte pas délégation de compétence sur l'ensemble du territoire de l'AOP. En cas de nouveaux services à créer, le périmètre de la présente délégation pourra être élargi par avenant.

Le STIF délègue à l'AOP les compétences définies à l'Article 5.2. Ces compétences sont principalement de définir le contenu du service, d'en organiser la mise en œuvre et d'en désigner l'exploitant. Il est rappelé que compte tenu de la compétence générale du STIF qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice des Transports de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert complet de compétences au bénéfice de l'AOP. Le STIF demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à l'Article 15, le STIF reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité) et des dispositions de l'article 15 (résiliation).

Dans le cas de l'enchaînement avec une ancienne convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, au plus tard à compter du 30/03/2014, sans préjudice des dispositions du dernier paragraphe de l'article 5.4 (caducité) et des dispositions de l'article 15 (résiliation).

Les parties conviennent cependant que, sans préjudice des dispositions précédentes, la présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification, par lettre recommandée avec accusé de réception par le STIF à l'AOP, pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 5.3 pour les services visés à l'article 5.1.

Principes généraux

Principe d'exclusivité de l'AOP

Dans les limites fixées à la présente convention et, sauf dispositions législatives et réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exclusivement exercées par l'AOP.

Principe de coopération et de transparence

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement le STIF des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion. Elle produit chaque année avant le 1^{er} avril au STIF un rapport d'exercice des compétences déléguées conformément aux dispositions de l'Article 10.

Droits et obligations du STIF

Le STIF, en tant qu'autorité organisatrice, est garant de la politique régionale des transports et en assure la cohérence :

- Il établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements.
- Il définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs.
- Il définit les conditions générales d'exploitation et des règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le cahier des charges relatif à l'exploitation de services de transport à la demande figurant en annexe I de la présente convention.
- Il contrôle ponctuellement les conditions d'exploitation des services.
- Il coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes.
- Il définit, assure ou fait assurer l'information multimodale.
- Il définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux.
- Il définit et met en œuvre sa politique de communication.
- En contrepartie des compétences déléguées, le STIF :
 - participe au financement des services en fonction de critères d'éligibilité aux financements et de modalités définis au Titre II de la présente convention,
 - contrôle l'exécution de la présente convention ; en particulier évalue avec l'AOP les conditions de mise en œuvre ainsi que les conditions d'exécution des conventions passées avec le ou les exploitants de transport,
 - étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée,
 - propose des solutions en cas de différends avec les exploitants.

Droits et obligations de l'AOP

Services faisant l'objet de la délégation de compétence

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation du service de transport à la demande décrit ci-dessous et, le cas échéant, de la gestion de la centrale de réservation :

- Le service de Transport à la Demande B.A.L.A.D.E. PROXI'BUS est destiné aux habitants des communes adhérentes à la Communauté de communes du Provinois souhaitant effectuer un rabattement sur Provins et aux habitants de Provins qui souhaitent se rendre dans les communes appartenant à la Communauté de communes du Provinois. Le service fonctionne tous les jours de la semaine à raison de 2 allers retours par jour, toute l'année (hors jours fériés).
- Des horaires d'arrivée et de départ de Provins sont fixés à l'avance. Les autres horaires sont fonction de la demande et de l'organisation de la desserte

Compétences déléguées

L'AOP s'engage à assurer les compétences suivantes qui lui sont déléguées par le STIF :

- La mise en place du/des service(s) visé(s) à l'article 5.1, dans la continuité de la convention précédente (*uniquement en cas de renouvellement*), au plus tard le 30/03/2014 inclus (voir annexe II à renvoyer au STIF). En cas de retard de la mise en service, les modalités de l'article 5.4 s'appliquent.
- L'exploitation des services, soit directement en régie, soit par une entreprise ou une association ayant passé à cet effet une convention à durée déterminée avec l'AOP après mise en concurrence, selon les modalités fixées à l'Article 5.3 et à l'annexe I.
- Le financement des services, avec le cas échéant le concours du STIF, sur la base des modalités fixées à l'Article 8 (*dans le cas d'une tarification francilienne / spécifique*).

- Le suivi et le contrôle de l'exécution des services en particulier dans le respect du cahier des charges annexé à la présente convention.
- L'examen des mesures d'amélioration possibles du service rendu en matière de création, modification ou suppression d'offre de transport ou de qualité de service, selon les modalités fixées à l'annexe I.
- Le respect par les entreprises de transport des règles de sécurité applicables aux systèmes qu'elles exploitent.
- Le cas échéant, l'adaptation des systèmes de validation télébillettiques aux évolutions des spécifications régionales.

Dans le cadre de ses relations avec le STIF, l'AOP s'engage en outre à :

- Informer le STIF de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes,
- Etablir un rapport annuel au STIF sur l'exécution du présent contrat conformément à l'Article 10 et sur l'usage du service (rapport d'exercice des compétences déléguées),
- Définir et mettre en œuvre une politique et des actions de communication et promotion des services délégués qui soit cohérente avec la politique de communication du STIF.

Désignation de l'exploitant et mise en service

5.3.1 : Cas général

Pour l'exploitation des services pour lesquels elle a reçu délégation de compétence par la présente convention, l'AOP décide, conformément à l'article 7-II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 (LOTI) (article L.1221-3 du code des transports) :

- soit d'exploiter le (les) service(s) en régie,
- soit de confier par la signature d'une convention à durée déterminée l'exploitation du (des) service(s) à une entreprise ou une association après une procédure de mise en concurrence.

Dans le second cas, il appartient à l'AOP de mettre en œuvre dans sa globalité, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et sous sa responsabilité, la procédure de passation de la convention d'exploitation. Dans ce cadre, elle s'engage à rechercher le meilleur rapport qualité/coût.

La convention passée entre l'AOP et le transporteur doit être transmise au STIF pour information dans le mois suivant la notification au transporteur. Sa durée ne peut excéder le terme de la présente convention.

Afin que le STIF puisse tenir à jour le plan régional des transports conformément à l'article 4 de la présente convention, l'AOP s'engage à transmettre au STIF :

- **En cas de régie :**
 - la délibération mettant en place ladite régie,
 - l'inscription au registre des transports de la régie.
- **En cas de convention avec un tiers :**
 - La délibération approuvant le choix de l'exploitant ainsi que les modalités d'exploitation du(des) service(s) et autorisant l'AOP à signer ladite convention,
 - La convention exécutoire signée entre l'AOP et l'exploitant ou, pour les marchés, l'ensemble des pièces constitutives dudit marché (acte d'engagement signé par l'AOP, règlement de consultation, CCAP, CCTP, offre signée par l'exploitant), ainsi que l'acte constatant son entrée en vigueur.
- **En cas de régie et de convention avec un tiers :**
 - L'acte justifiant la date de mise en service du(des) service(s) (voir en annexe II),
 - Tous les autres actes que l'AOP estimera utile de devoir transmettre au STIF ou que le STIF demandera expressément à l'AOP.

5.3.2 : Cas particulier des services exploités par la RATP (gré à gré)

Au regard des dispositions de l'article L1241-6 du Code des transports, l'exécution des services qui ont été créés avant le 3 décembre 2009 se poursuit dans le cadre des conventions en cours et conformément aux règles applicables à cette date. Elle se termine pour les services réguliers de transport routier : le 31 décembre 2024, sauf stipulation conventionnelle antérieure au 9 décembre 2009, manifestant l'accord entre l'autorité organisatrice et l'opérateur et prévoyant expressément une date antérieure.

Compte tenu de ce qui précède, il est spécialement convenu entre les parties que la RATP reste l'exploitante de la desserte communale/intercommunale de l'AOP (*à préciser*) jusqu'au 31 décembre 2024 sans possibilité pour l'AOP de remettre en cause cette exclusivité, sauf à indemniser la RATP sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Retard dans la mise en service

Dans l'hypothèse où l'AOP ne respecterait pas la date limite de mise en service prévue à l'Article 5.2, elle prévient sans délai le STIF afin que les parties se rapprochent pour envisager :

- Soit un report de la date limite de mise en service :
 - par échange entre les parties de lettres recommandées avec accusé de réception, concrétisant leur accord sur ce report, lorsque le report de la mise en service est inférieur à 6 mois, à condition que le service demeure inchangé et que le report de la mise en service ne remette pas en cause l'échéance de la présente convention de délégation,
 - par la conclusion d'un avenant à la présente convention dans les autres cas,
- Soit la résiliation de la présente convention dans le cadre des dispositions de l'Article 15.2 ; dans cette hypothèse les parties ne sont pas tenues de respecter le préavis de 8 mois.

En toute hypothèse, si le service n'est toujours pas mis en service au plus tard 18 mois après la date prévisionnelle initiale, la convention sera réputée caduque sauf accord express des parties.

Tarification et financement du service

Tarification applicable

Cas gratuité :

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la gratuité.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Cas tarification francilienne :

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est la tarification francilienne. Les services sont accessibles avec les produits tarifaires suivants :

- Les forfaits d'une durée égale ou supérieure à une semaine autres qu'Emeraude et Rubis,
- La carte Emeraude pour les dessertes situées dans Paris et la carte Rubis pour les dessertes situées hors Paris,
- Les forfaits journaliers et touristiques,
- Les tickets t+ et les tickets d'accès à bord.

Les recettes tarifaires, perçues avec le système de billetterie, représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

L'AOP s'engage par ailleurs à ne pas appliquer de réductions, par rapport aux tarifs fixés, qui ne seraient pas mentionnées dans la présente convention.

La sécurité et l'interopérabilité du système télébillettique d'Ile-de-France, appelé « système NAVIGO », sont organisées dans une charte appelée « Charte du système télébillettique NAVIGO ». L'AOP adhère à la charte du système télébillettique NAVIGO, jointe en annexe III de la présente convention, et

s'engage à la respecter.

L'AOP mandate le STIF pour se faire représenter au sein des comités mentionnés dans la charte.

Elle s'engage en outre, à faire respecter la dite charte par toute personne, physique ou morale, qu'elle autorise à participer de quelque manière que ce soit à la mise en œuvre du système NAVIGO, en intégrant des dispositions en ce sens dans les contrats qu'elle passe avec ces personnes.

Cas tarification spécifique :

La tarification applicable aux services visés à l'Article 5.1 est une tarification spécifique au voyage.

Un système de billetterie propre sera mis en place par l'AOP permettant la vente de ticket.

Le tarif au voyage fixé par la présente convention est équivalent à celui du Ticket t+ unité.

L'AOP s'engage à ne pas appliquer de réductions par rapport au tarif fixé qui ne seraient pas mentionnés dans la présente convention.

Toute modification des règles tarifaires devra faire l'objet d'un avenant, sous réserve du respect des conditions techniques nécessaires à leur application.

Les recettes tarifaires perçues par l'AOP avec le système de billetterie représentent la contribution des voyageurs au financement des services décrits dans la présente convention.

Financement par l'AOP

Cas gratuité :

L'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Cas tarification francilienne/spécifique :

Sous réserve des dispositions de l'Article 8, l'AOP supporte toutes les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées : les contributions versées par l'AOP sont la contrepartie de la réalisation des services délégués, et notamment, des obligations de service public incombant à l'exploitant.

Participation du STIF au financement du service

Montant de la participation (uniquement dans le cas de l'application de la tarification francilienne au minimum)

Cas gratuité :

Article sans objet

Cas tarification francilienne/spécifique :

Le STIF participe au financement des services qui satisfont les critères définis dans la délibération n° 2007/0048 de son Conseil du 14 février 2007.

+ Cas tarification francilienne/spécifique - mise en place d'un seul service :

La participation du STIF au financement du service de transport à la demande BALADE PROXI'BUS du Provinois est fixée à [] € en année pleine (valeur [année 0] TTC).

La participation du STIF sera actualisée chaque année à la date anniversaire du démarrage initial du service précisée dans l'acte justifiant la date de mise en service effective du service transmise par l'AOP (annexe II), comme suit :

Valeur en année pleine pour l'année N

=

Valeur en année pleine pour l'année N-1 X K_N

avec $K_N = 0,429 S_{N-1}/S_{N-2} + 0,088 C_{N-1}/C_{N-2} + 0,483 IPS_{N-1}/IPS_{N-2}$

S : Salaires, revenus et charges sociales - Salaires mensuels de base de l'ensemble des salariés (indices trimestriels) - Activités économiques - Transports et entreposage (www.indices.insee.fr; identifiant : 1567433)

C : indice mensuel Gazole (www.indices.insee.fr ; identifiant : 0641310)

IPS : indice des prix des services (www.indices.insee.fr ; identifiant : 641257)

Pour chaque indice I, In est la moyenne arithmétique de janvier N-1 à décembre N-1.

+ Cas tarification francilienne/spécifique - mise en place de plusieurs services :

Sans objet

Montant de la participation du STIF pour l'achat de la centrale de réservation

Cas des TAD ouverts à tout public et à tarification francilienne/spécifique

Pour un volume d'appels supérieur à 350 appels par mois, les coûts d'investissement de la centrale de réservation (serveur vocal et logiciel de réservation et d'optimisation des courses) seront subventionnés à l'installation à hauteur de 1/3 dans la limite d'un coût global de 100 000 euros HT à l'achat. En l'espèce, ce coût global étant de XXXXX euros, la participation du STIF pour l'achat de la centrale de réservation sera de XXXXX euros.

Modalités de règlement de la participation du STIF

Cas gratuité :

Article sans objet

Cas tarification francilienne/spécifique :

La participation du STIF au titre de l'Article 8.1 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Les demandes de versement doivent être accompagnées de demandes de paiement qui indiquent clairement le trimestre concerné, et le montant sollicité au titre du service.

Cas tarification francilienne/spécifique - mise en place d'un seul service :

Le 1^{er} versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place du service de transport à la demande (voir en annexe II).

Cas tarification francilienne/spécifique - mise en place de plusieurs services:

Sans objet.

Domiciliation bancaire :

Les versements des subventions sont effectués par le STIF au profit de l'AOT, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du compte : [.....]
- Nom de la banque et localisation : [.....]
- Code guichet : [.....]
- Numéro de compte : [.....]
- Clé RIB : [.....]
- IBAN : [.....]
-

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont précisées ci-après :

	Adresse	Service responsable du suivi des paiements	
		Nom du service	Téléphone
STIF	41 rue de Châteaudun 75 009 Paris	Direction de l'Exploitation Division ORB	
AOP	7, Cour des Bénédictins 77 160 PROVINS	Service Transports	01.60.58.53.30.

Information et contrôle

Suivi financier et rapport d'exercice des compétences déléguées

Le suivi financier a pour objet de contrôler l'évolution de la dépense de transport dans une approche globale du coût des services de transport collectif en Ile-de-France et dans l'éventualité d'un retour au STIF des compétences transférées au terme de la convention.

L'AOP établit annuellement le rapport d'exercice des compétences déléguées comportant au minimum les éléments suivants :

- Analyse détaillée de l'usage du service : résultats de validation des titres de transport (uniquement dans le cas tarification francilienne/spécifique), données statistiques sur la fréquentation, nombre moyen, médian, maximum et minimum de voyageurs par course,
- Niveau d'offre réalisé, nombre de courses non réalisées,
- Evolution de l'offre de transport en nombre de services, kilomètres commerciaux parcourus, nombre de véhicules et de conducteurs en équivalent temps plein,
- Compte(s) financier(s) de l'exécution des services confiés au(x) transporteur(s) comportant en produits, les contributions de l'AOP, les autres contributions publiques (RIF, STIF, CG, autre collectivité...), les autres produits d'exploitation, financiers ou exceptionnels ; en charges, les charges d'exploitation des services, et plus généralement, tout autre produit ou charge rattachable à l'exécution du service,
- Conditions d'exercice des compétences déléguées et difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de ces compétences.

Le rapport d'exercice des compétences déléguées est présenté avant le 1^{er} avril de chaque année aux services du STIF, conformément à l'article 3.2 de la présente convention. Seront annexés à ce document le ou les rapports d'activité élaborés par le ou les exploitants.

Contrôle

Le STIF se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention et exiger de l'AOP qu'elle prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitant remédie aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

L'AOP s'engage à prévoir dans sa convention avec l'exploitant des dispositions permettant les contrôles et audits.

Evaluation de la délégation de compétence

Une évaluation de la délégation de compétence sera, le cas échéant, effectuée à mi-parcours de la convention.

Dispositions diverses

Responsabilité

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice de proximité sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications du cahier des charges ayant des incidences financières sur les conventions d'exploitation passées par l'AOP.

Elle fait son affaire et supportera toutes les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par le STIF dans le cadre de la présente convention.

Elle informe le STIF de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Le STIF ne pourra, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

Modification des services faisant l'objet de la délégation

Toute modification de la présente convention et de ses annexes se fait par avenant, sauf dans les cas suivants pour lesquels les parties conviennent que les modifications peuvent intervenir par échange de lettre recommandée avec accusé de réception :

- changement de fréquence,
- implantation d'un ou plusieurs nouveau(x) point(s) d'arrêt,
- modification de l'amplitude, des horaires.

Dans le cas de la modification du périmètre de délégation, un avenant est nécessaire.

Dans tous les cas, si la modification apportée a une conséquence économique, les parties conviennent de se rapprocher pour en mesurer les effets et éventuellement, en tenir compte par voie d'avenant.

Résiliation

Résiliation pour faute

En cas de fautes graves ou de manquements répétés de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, 15 jours après mise en demeure d'exécuter, par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

La défaillance de l'exploitant d'un des services de transport visés à l'Article 5.1 ne saurait être assimilée à une faute ou un manquement. En effet, en cas de défaillance, il appartiendra à l'AOP d'assurer la continuité du service.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Résiliation amiable

Dans les autres cas, les parties peuvent décider, d'un commun accord et par le biais d'un avenant, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de 8 mois.

Durant ce préavis, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service.

Résiliation anticipée de la précédente convention (dans le cas du renouvellement de la convention lorsqu'il n'y a pas enchaînement des deux conventions comme prévu à l'article 2)

A compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, la convention de délégation de compétence du 19/08/2009 (précédente) est résiliée.

Fin de la convention

18 mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se contacter afin d'envisager ensemble les modalités de renouvellement éventuel de la délégation de compétence.

Litiges

Les parties s'engagent à trouver une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à _____
Le _____

En double exemplaire,

Pour le STIF

Pour l'AOP

La Directrice Générale

Le Président

Le STIF reconnaît que les Adhérents, dans les respects des clauses de l'article 16 de la Charte, ont des droits d'utilisation, d'exploitation, de représentation, de reproduction et d'intégration, de chaque version des documents mentionnés au premier alinéa du présent article, pour eux-mêmes, dans le cadre d'une concession à titre gratuit. Ils ne peuvent en aucun cas céder ces droits à des tiers.

Article 20 - Sanctions

Le STIF peut faire cesser, avec effet immédiat, l'exploitation de tout produit ou système à l'origine d'un incident bloquant conformément aux articles 14 et 15.

En cas de désaccord entre le STIF et l'un des Adhérents, il sera fait application des dispositions, relatives au règlement amiable des conflits, prévues dans les contrats relatifs aux modalités d'exploitation des services de transport conclus entre le STIF et les Adhérents.

oOo

DEMANDE DE RECONDUCTION DU PARTENARIAT FINANCIER AVEC LE CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION AU PRESIDENT POUR LE SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE B.A.L.A.DE PROXI'BUS

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président qui rappelle, qu'un marché pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017, sera conclu avec une société de transport pour l'exploitation du service de Transport à la Demande B.A.L.A.DE PROXI'BUS

- Que le S.T.I.F et que le Conseil Général de Seine-et-Marne sont partenaires financiers du service.
- Que pour permettre le financement par le Conseil Général de Seine-et-Marne, au titre de ce nouveau marché, le conseil communautaire doit délibérer.

Vu la délibération du Syndicat des Transports d'Ile-de-France n°2009/0583 en date du 08 juillet 2009, en vertu de laquelle la Communauté de Communes du Provinois a reçu délégation de compétence du S.T.I.F, pour l'organisation et la mise en place d'un service de transport à la demande sur son territoire,

- La convention de délégation de compétence en matière de transport à la demande, passée entre le S.T.I.F. et la Communauté de Communes du Provinois, le 18 août 2009,
- La convention relative au soutien financier apporté par le Département de Seine-et-Marne, au service de transport à la demande B.A.L.A.DE PROXI'BUS en date du 14 avril 2010.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Sollicite la reconduction, pour quatre années (1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017), du partenariat financier avec le Conseil Général de Seine-et-Marne pour l'exploitation du service de transport à la demande B.A.L.A.DE PROXI'BUS.

Dit que les opérations budgétaires seront prévues aux budgets.

Autorise le Président ou son représentant à signer tous documents y afférents.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président
Par délégation du Président :
Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

ANNEXE N°1

CONVENTION RELATIVE AU SOUTIEN FINANCIER APPORTE PAR LE DEPARTEMENT AUX SERVICES DE TRANSPORT A LA DEMANDE BALADE PROXI'BUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS

ENTRE :

- **LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**, représenté par le Président du Conseil Général, agissant en exécution de la décision de l'Assemblée départementale en date du 20 décembre 2013, domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 Melun cedex, ci-après dénommé "Le Département",

D'UNE PART,

ET :

- **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PROVINOIS** représentée par son président, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la décision de son conseil en date du, domiciliée 7 cour des Bénédictins – 77160 PROVINS, ci-après dénommée "La Communauté de communes",

D'AUTRE PART.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Suite à la refonte de l'intercommunalité, une nouvelle Communauté de communes, issue de la fusion des Communautés de communes du Provinois et de la Gerbe avec extension à la commune de Chalaute-la-Grande, a été créée le 2 avril dernier. Cette nouvelle intercommunalité a pris le nom de Communauté de communes du Provinois et regroupe désormais 40 communes.

La Communauté de communes du Provinois a procédé à la passation d'un nouveau marché public pour une durée de 4 ans, pour que le service de transport à la demande (TAD) desserve à compter du 1^{er} janvier 2014 la totalité de ce nouveau territoire. De plus, la Communauté de communes a obtenu du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) une nouvelle délégation de compétence de 4 ans (jusqu'au 31 décembre 2017) pour l'organisation de ce service.

Conformément à la délibération et au règlement relatif au soutien financier apporté par le Conseil général de Seine-et-Marne aux intercommunalités pour leurs projets de transports à la demande, le Département de Seine-et-Marne accorde une subvention à la Communauté de communes du Provinois pour le fonctionnement de ce service.

Il convient donc de conclure la présente convention.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à la Communauté de communes par l'attribution d'une subvention destinée à la mise en place et au fonctionnement du service de transport à la demande dont le fonctionnement est décrit en annexe n°1 à la présente convention sur le territoire de la Communauté de communes.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 2.1 Utilisation de la subvention

La Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre un service de transport à la demande et à utiliser la subvention conformément à l'objet de la présente convention défini à l'article 1. La Communauté de communes s'engage à notifier au Département la date effective de mise en service du transport à la demande dans les 15 jours suivant cette dernière.

En particulier, la Communauté de communes s'engage à respecter les modalités de mise en œuvre du service de transport à la demande définies dans le règlement adopté par le Conseil général de Seine-et-Marne et annexé à la présente convention (annexe n°2).

Article 2.2 Modifications

La Communauté de communes s'engage à informer le Département de toute modification relative au fonctionnement des services de transport à la demande, tel qu'il est défini par les annexes de la présente convention.

La Communauté de communes s'engage également à informer le Département, du renouvellement du marché public, par transmission d'une copie du courrier de renouvellement envoyé au prestataire.

Article 2.3 Contrôle de la subvention

La Communauté de communes déclare accepter et s'engager à faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

Elle s'engage à transmettre chaque année au Département, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice annuel d'exploitation, le rapport annuel d'exploitation dont le contenu est fixé dans le règlement annexé à la présente convention.

Article 2.4 Communication

Le service de transport à la demande, objet de la présente convention, prendra le nom de BALADE Proxi'bus.

La Communauté de communes s'engage à habiller ou faire habiller les véhicules selon la charte graphique fournie par le Département et figurant en annexe n° 3 à la présente convention. Celle-ci sera également déclinée sur l'ensemble des outils de communication. Le logo de la collectivité apparaîtra sur les supports conformément à la charte. Pour l'ensemble des actions de communication, la Communauté de communes s'engage à transmettre préalablement au Département un bon à tirer. En dehors des véhicules et documents prévus dans le cadre de la charte, la Communauté de communes s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des outils de communication nécessaire (inauguration, relations presse, site internet...) afin d'informer le public du soutien financier apporté par le Département au titre de la présente convention.

Le Département procédera à une information globale sur le dispositif Proxi'bus. L'information émise par le Département et relative aux réseaux locaux de Proxi'bus sera élaborée en partenariat avec les intercommunalités concernées. Cette information pourra être complétée d'une information locale mise en œuvre par la Communauté de communes signataire de cette convention, à ses frais et selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 Montant de la subvention

Le Département s'engage à verser à la Communauté de communes une subvention annuelle de fonctionnement dont le principe et le mode de calcul sont détaillés dans le règlement annexé à la présente convention.

Le service de transport à la demande décrit en annexe n°1, objet de la présente convention, constitue une création d'offre complémentaire au réseau de lignes régulières. Il fonctionne à raison de 6 jours par semaine le matin entre 8h30 et 11h30 et l'après midi entre 13h30 et 17h30, et dessert un territoire comptant 34 883 habitants. Le plafond à l'habitant de la participation du Département est ainsi fixé à 174 415 €, soit 5 €/habitant.

Par ailleurs, la participation du Département est plafonnée à 50% du déficit contractuel, défalqué de la subvention accordée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Le montant définitif sera recalculé annuellement au vu des justificatifs fournis par la Communauté de communes et selon les modalités définies à l'article 3-2 de la présente convention.

Article 3.2 Modalités de versement de la subvention

Le Département versera à la Communauté de communes sa subvention annuelle par mandat administratif, en quatre versements annuels au maximum.

Ces versements (V) seront calculés comme suit, sans que le total des versements ne puisse dépasser 174 415 € :

$$V = [\text{Factures acquittées} - \text{aide versée par le STIF}] * 50\%$$

Les recettes voyageurs, lorsqu'elles existent, seront déduites du coût facturé.

Ils interviendront sur la base des justificatifs suivants :

Pour le premier versement : un courrier indiquant la date de mise en service du transport à la demande ainsi que les photos des véhicules affectés au service TAD et habillés selon la charte graphique jointe à la présente convention.

Pour chaque versement : l'ensemble des factures acquittées par la Communauté de communes à la société exploitante du service de transport à la demande pour la période concernée, le récapitulatif de l'ensemble des recettes voyageurs et un document mentionnant le montant de la subvention du STIF pour cette même période.

Le versement de la participation financière du Département sera effectué sur le compte de la Communauté de communes, qui devra à cet effet fournir un Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 4. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017 et prendra fin après versement par le Département des sommes dues au titre du service de transport à la demande, objet de la présente convention, réalisé jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 6. RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de résiliation ou de non reconduction du marché public passé entre la Communauté de communes et son prestataire pour la mise en place de son service de transport à la demande, la convention est résiliée par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Ces résiliations ne donnent lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention pourra, enfin, être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7. RESTITUTION

Le Département pourra demander à la Communauté de communes de restituer tout ou partie de la subvention dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention.
- si les moyens mis en œuvre par la Communauté de communes sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés, pour lesquels elle reçoit une subvention départementale.
- en cas de résiliation de la convention par la Communauté de communes.

ARTICLE 8. LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en **deux exemplaires originaux**,

Melun, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil général

Pour la Communauté de communes

Du Provinois,

Le Président

oOo

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, qui indique que le régime indemnitaire doit prendre en compte la création de la Prime de Fonction et de Résultats (P.F.R) qui se substitue aux anciennes primes : Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (I.E.M.P), Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S) et Indemnité Administrative et de Technicité (I.A.T).

Il est proposé d'instituer la Prime de Fonction et de Résultats (P.F.R).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

- La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;
- La loi n° 2010-751 du 05/07/2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 ;
- Le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,
- L'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,
- L'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant le montant de référence de cette prime ;
- L'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats ;

Il convient :

- De fixer le régime indemnitaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux en fonctions des nouvelles dispositions réglementaires ;
- De remplacer les règles actuelles issues de la délibération du conseil communautaire du 26 avril 2013 relative au régime indemnitaire de ce cadre d'emploi.

Bénéficiaires :

La PFR sera octroyée aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public en activité.

Montant individuel de la prime

L'attribution est fixée au regard d'une « part fonctionnelle » (responsabilités, niveau d'expertise, des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées), et d'une « part résultats individuels » liée aux résultats de la procédure d'évaluation individuelle et à la manière de servir.

Pour la part fonctionnelle, l'autorité territoriale fixe le montant de référence en fonction des conditions et critères définis ci-dessus, qui peut être assorti d'un coefficient de variation de 0 à 6 ; le coefficient 1 étant égal au montant annuel de référence.

Pour la part résultats individuels, l'autorité territoriale fixe le montant de référence en fonction des résultats de l'évaluation individuelle qui peut être assortie d'un coefficient de variation de 0 à 6 ; le coefficient 1 étant égal au montant annuel de référence.

Bénéficiaires potentiels	Part liée à la fonction				Part liée aux résultats				Plafond total (fonction + résultats)
	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant individuel maxi (*)	Montant annuel de référence	Coef mini	Coef maxi	Montant individuel maxi (*)	
Directeur	2.500	1	6	15.000	1.800	0	6	10.800	25.800
Attaché principal	2.500	1	6	15.000	1.800	0	6	10.800	25.800
Attaché territorial	1.750	1	6	10.500	1.600	0	6	9.600	20.100

(*) Montant annuel de référence x coefficient maximum

Cette prime est non cumulable avec toutes autres indemnités liées aux fonctions ou la manière de servir.

En revanche, elle est cumulable avec :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Les frais de déplacement
- Le supplément familial de traitement

En cas d'absence pour maladie, celle-ci est réduite à raison d'1/30^{ème} par journée d'absence.

Versement

La part fonctionnelle est versée mensuellement à terme échu.

La part résultats individuels sera versée 2 fois par an et non reconductible automatiquement chaque année.

Revalorisation

Les montants de cette indemnité seront actualisés automatiquement selon les mêmes dispositions que celles applicables à la Fonction Publique d'Etat.

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'instituer la Prime de Fonction et de Résultats dans le régime indemnitaire du personnel.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets.

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

oOo

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil communautaire,

Entendu l'exposé du Président, qui rappelle que les statuts de la Communauté de Communes du Provinois ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013/DRCL/BCCCL/149 du 21 novembre 2013,

- Que la Communauté de Communes du Provinois a dorénavant la compétence lui permettant de créer et de gérer les Accueils de Loisirs Sans Hébergement et qu'à ce titre, les A.L.S.H gérés par les communes adhérentes sont transférés avec leur personnel.

Il convient de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte, notamment, le personnel des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de la Ville de Provins qui sera intégré au personnel de la Communauté de Communes du Provinois et de créer les postes nécessaires au tableau des effectifs.

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 avril 2013, créant les postes au tableau des effectifs de la Communauté de Commune du Provinois.

<u>Filière Administrative</u>		
Catégorie	Grade	nombre de postes à créer
C	Adjoint Administratif Ppal 2ème cl TC	1

<u>Filière Animation</u>		
Catégorie	Grade	nombre de postes à créer
B	Animateur	1
	Educateur des APS Saisonnier 25 heures hebdo	6
C	Adjoint animation 1ère classe TC	1
	Adjoint animation 2ème classe Saisonnier 25 heures hebdo	8
	Adjoint animation 2ème classe Saisonnier Temps Complet	26
	Adjoint animation 2ème classe Temps Non Complet 8 heures hebdo	10
	Adjoint animation 2ème classe Temps Non Complet 4 heures hebdo	1
	Adjoint animation 2ème classe Occasionnel 4 heures hebdo	1

<u>Filière Technique</u>		
Catégorie	Grade	nombre de postes à créer
C	Adjoint technique 2ème classe Saisonnier 20 h hebdo	1

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide de modifier le tableau des effectifs,

Dit que les déclarations de création de poste seront faites conformément à la réglementation auprès du Centre de Gestion de Seine et Marne,

- Que la présente délibération modifie celle du 26 avril 2013, visée par la Sous-Préfecture de Provins le 06 mai 2013, créant les postes au tableau des effectifs de la Communauté de Communes du Provinois,

Pour extrait conforme,
Le Président
Christian JACOB

Réception à la Sous-préfecture de Provins le : 12/12/2013
Acte déclaré exécutoire après affichage le : 13/12/2013

Le Président

Par délégation du Président :

Nicolas FENART, Vice-président en charge de l'administration générale, Personnel, Petite enfance, Services à la personne.

ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE N°01/2013

Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation.

L'an deux mille douze, le treize mai

Le Président de la Communauté de Communes du Provinois,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral AP n°09 DAIDD EXP 030 en date du 16 octobre 2009, déclarant d'utilité publique les acquisitions et l'aménagement par la Communauté de Communes du Provinois des parcelles situés sur le territoire de la commune de PROVINS (Seine-et-Marne) d'une superficie de 12 ha et nécessaires à la réalisation de la ZAC des Hauts de Provins,

Vu l'ordonnance EXPRO 10/00055 rendue le 21 octobre 2010 par Monsieur le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de MELUN, publiée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques de PROVINS, le 27 mars 2012, déclarant expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes du Provinois, notamment la parcelle sise à PROVINS, cadastrée section XD n° 80 pour 85 649 m², appartenant à Madame Simone Marguerite Marie MASSON et Monsieur Jean Paul Etienne Marie PRIEUR;

Vu que cette parcelle est exploitée par la Société Civile d'Exploitation Agricole d'Hennepont dont le siège social est sis 17 route de Chalautre 77160 PROVINS, représentée par Monsieur Gilles PRIEUR,

Vu la notification de ladite ordonnance adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame MASSON et Monsieur PRIEUR le 23 novembre 2010 dont ils ont accusé réception le 26 novembre 2010 et le 27 novembre 2010 ;

Vu le certificat délivré le 3 mars 2011 par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation certifiant qu'aucun pourvoi n'a été enregistré contre l'ordonnance sus-visée ;

Vu le jugement n°12/00031 rendu le 29 mars 2013 par Monsieur le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de MELUN (Seine-et-Marne) , fixant l'indemnité d'éviction agricole revenant à la Société Civile d'Exploitation Agricole d'Hennepont , pour l'éviction de la parcelle susvisée à la somme de CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (127 188,76€) augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

Vu que la Société Civile d'Exploitation Agricole d'Hennepont a justifié de sa qualité d'occupant pour percevoir le montant de l'offre faite par la Communauté de Communes du Provinois ;

Vu la déclaration d'appel enregistrée par la Cour d'Appel de Paris le 29 avril 2013 sous le numéro 13/10145 ;

Vu l'article R 13-68 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que lorsque le montant de l'indemnité fixée par le juge est supérieur à celui des propositions formulées par l'expropriant devant le juge de l'expropriation, la différence entre ces deux sommes est, soit versée à l'exproprié si l'expropriant ne conteste pas le montant de l'indemnité, soit consignée dans le cas contraire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la somme de QUARANTE MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTIMES (40 682,76 €) représentant la différence entre l'indemnité revenant à la Société Civile d'Exploitation Agricole d'Hennepont fixée par le Juge de l'Expropriation (127 188€76) et l'offre faite par la Communauté de Communes du Provinois (86 506€), augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile , pour l'éviction de la parcelle SISE à PROVINS , cadastrée section XD n° 80 pour 85 649 m², sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et Monsieur le Sous-préfet de Provins.

Le Président
Christian JACOB

Acte certifié exécutoire
Après
Affichage le : 17/05/2013
Notification le : 17/05/2013

oOo

ARRETE N°02/2013
Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation.

L'an deux mille douze, le treize mai

Le Président de la Communauté de Communes du Provinois,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral AP n°09 DAIDD EXP 030 en date du 16 octobre 2009, déclarant d'utilité publique les acquisitions et l'aménagement par la Communauté de Communes du Provinois des parcelles situés sur le territoire de la commune de PROVINS (Seine-et-Marne) d'une superficie de 12 ha et nécessaires à la réalisation de la ZAC des Hauts de Provins,

Vu l'ordonnance EXPRO 10/00055 rendue le 21 octobre 2010 par Monsieur le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de MELUN, publiée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques de PROVINS, le 27 mars 2012, déclarant expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes du Provinois, notamment la parcelle sise à PROVINS, cadastrée section XD n° 83 pour 37 299 m², appartenant à l'indivision LEVEQUE,

Vu que cette parcelle est exploitée par l'EARL SAINT-AYOUL, sise Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 77160 PROVINS,

Vu la notification de ladite ordonnance adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux consorts LEVEQUE le 23 novembre 2010 dont ils ont accusé réception les 26 et 27 novembre 2010,

Vu le certificat délivré le 3 mars 2011 par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation certifiant qu'aucun pourvoi n'a été enregistré contre l'ordonnance sus-visée ;

Vu le jugement n°12/00031 rendu le 29 mars 2013 par Monsieur le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de MELUN (Seine-et-Marne), fixant l'indemnité d'éviction agricole revenant à l'EARL SAINT-AYOUL, pour l'éviction de la parcelle susvisée à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (55 389€) augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu que l'EARL SAINT-AYOUL a justifié de sa qualité d'occupant pour percevoir le montant de l'offre faite par la Communauté de Communes du Provinois ;

Vu la déclaration d'appel enregistrée par la Cour d'Appel de Paris le 29 avril 2013 sous le numéro 13/10145 ;

Vu l'article R 13-68 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que lorsque le montant de l'indemnité fixée par le juge est supérieur à celui des propositions formulées par l'expropriant devant le juge de l'expropriation, la différence entre ces deux sommes est, soit versée à l'exproprié si l'expropriant ne conteste pas le montant de l'indemnité, soit consignée dans le cas contraire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la somme de QUATORZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (14 360€) représentant la différence entre le montant de l'indemnité fixée par le Juge de l'Expropriation (55 389€) revenant à l'EARL SAINT-AYOUL et l'offre faite par la Communauté de Communes du Provinois (41 029€), pour l'éviction de la parcelle SISE à PROVINS , cadastrée section XD n° 83 pour 37 299 m², augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile , sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et Monsieur le Sous-préfet de Provins.

Le Président
Christian JACOB

Acte certifié exécutoire
Après
Affichage le : 17/05/2013
Notification le : 17/05/2013

oOo

ARRETE N° 03/2013

Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation.

L'an deux mille douze, le treize mai

Le président de la Communauté de Communes du Provinois,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral AP n°09 DAIDD EXP 030 en date du 16 octobre 2009, déclarant d'utilité publique les acquisitions et l'aménagement par la Communauté de Communes du Provinois des parcelles situés sur le territoire de la commune de PROVINS (Seine-et-Marne) d'une superficie de 12 ha et nécessaires à la réalisation de la ZAC des Hauts de Provins,

Vu l'ordonnance EXPRO 10/00055 rendue le 21 octobre 2010 par Monsieur le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de MELUN, publiée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques de PROVINS, le 27 mars 2012, déclarant expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes du Provinois, notamment la parcelle sise à PROVINS, cadastrée section XD n° 80 pour 85 649 m², appartenant à Madame Simone Marguerite Marie MASSON et Monsieur Jean Paul Etienne Marie PRIEUR;

Vu la notification de ladite ordonnance adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame MASSON et Monsieur PRIEUR le 23 novembre 2010 dont ils ont accusé réception le 26 novembre 2010 et le 27 novembre 2010 ;

Vu le certificat délivré le 3 mars 2011 par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation certifiant qu'aucun pourvoi n'a été enregistré contre l'ordonnance sus-visée ;

Vu le jugement n°12/00031 rendu le 29 mars 2013 par Monsieur le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de MELUN (Seine-et-Marne) , fixant l'indemnité revenant à l'indivision MASSON/PRIEUR pour la dépossession de la parcelle susvisée à la somme de DEUX MILLIONS HUIT CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT DIX SEPT EUROS (2 827 417€) augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu que Madame MASSON et Monsieur PRIEUR ont justifié de leur qualité de propriétaire pour percevoir le montant de l'offre faite par la Communauté de Communes du Provinois à l'indivision ;

Vu la déclaration d'appel enregistrée par la Cour d'Appel de Paris le 29 avril 2013 sous le numéro 13/10145 ;

Vu l'article R 13-68 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que lorsque le montant de l'indemnité fixée par le juge est supérieur à celui des propositions formulées par l'expropriant devant le juge de l'expropriation, la différence entre ces deux sommes est, soit versée à l'exproprié si l'expropriant ne conteste pas le montant de l'indemnité, soit consignée dans le cas contraire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN EURO (2 449 561€) représentant la différence entre le montant de l'indemnité fixée par le Juge de l'Expropriation revenant aux consorts PRIEUR-MASSON (2 827 417 €) et l'offre faite par la Communauté de Communes du Provinois (377 856 €), pour la dépossession de la parcelle SISE à PROVINS , cadastrée section XD n° 80 pour 85 649 m², augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile , sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et Monsieur le Sous-préfet de Provins.

Le Président
Christian JACOB

Acte certifié exécutoire
Après
Affichage le : 17/05/2013
Notification le : 17/05/2013

oOo

ARRETE N 04/2013

Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignation.

L'an deux mille douze, le treize mai

Le Président de la Communauté de Communes du Provinois,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral AP n°09 DAIDD EXP 030 en date du 16 octobre 2009, déclarant d'utilité publique les acquisitions et l'aménagement par la Communauté de Communes du Provinois des parcelles situés sur le territoire de la commune de PROVINS (Seine-et-Marne) d'une superficie de 12 ha et nécessaires à la réalisation de la ZAC des Hauts de Provins,

Vu l'ordonnance EXPRO 10/00055 rendue le 21 octobre 2010 par Monsieur le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de MELUN, publiée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques de PROVINS, le 27 mars 2012, déclarant expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes du Provinois, notamment la parcelle sise à PROVINS, cadastrée section XD n° 83 pour 37 299 m², appartenant à l'indivision LEVEQUE,

Vu la notification de ladite ordonnance adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux consorts LEVEQUE le 23 novembre 2010 dont ils ont accusé réception les 26 et 27 novembre 2010,

Vu le certificat délivré le 3 mars 2011 par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation certifiant qu'aucun pourvoi n'a été enregistré contre l'ordonnance sus-visée ;

Vu le jugement n°12/00031 rendu le 29 mars 2013 par Monsieur le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de MELUN (Seine-et-Marne), fixant l'indemnité revenant à l'indivision LEVEQUE pour la dépossession de la parcelle susvisée à la somme de UN MILLION DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (1 231 867€) augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu la déclaration d'appel enregistrée par la Cour d'Appel de Paris le 29 avril 2013 sous le numéro 13/10145 ;

Vu l'article R 13-65 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment dans son :

- article 1 : « lorsque les justifications mentionnés aux articles R. 13-62 et R. 13-63 ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants par l'expropriant » ;
l'expropriant peut, prendre possession en consignat le montant de l'indemnité ;

Considérant que les consorts LEVEQUE n'ont pas justifié en totalité de leur droit à indemnité malgré la demande qui leur a été adressée le 29 avril 2013 et dont ils ont accusés réception le 30 avril 2013, le 2 mai 2013 et le 3 mai 2013;

ARRETE

ARTICLE 1: la somme de UN MILLION DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (1 231 867€) représentant le montant de l'indemnité fixée par le Juge de l'Expropriation revenant aux consorts LEVEQUE pour la dépossession de la parcelle SISE à PROVINS , cadastrée section XD n° 83 pour 37 299 m², augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile , sera versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et Monsieur le Sous-préfet de Provins.

Le Président
Christian JACOB

Acte certifié exécutoire
Après
Affichage le : 17/05/2013
Notification le : 17/05/2013

ARRETE N°05/2013

Autorisation donnée pour signer un procès-verbal de mise à disposition.

L'an deux mille treize, le trente août,

Le Président de la Communauté de Communes du Provinois,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire du 29 mars 2013,

Vu le contrat de délégation de service public signé le 2 mai 2013,

Considérant que la délibération du 29 mars 2013 autorise le Président ou son représentant à signer le contrat de délégation de service public, et ses annexes.

Considérant que le procès-verbal de mise à disposition du centre aquatique du Provinois constitue l'annexe n°4 à ce contrat.

Considérant que le centre aquatique du Provinois doit être mis à disposition du délégataire VERT MARINE.

ARRETE

ARTICLE 1: Est donnée délégation de signature à Monsieur Ghislain BRAY, troisième Vice-Président, pour signer le procès-verbal de mise à disposition du centre aquatique du Provinois à la société VERT MARINE.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et Monsieur le Sous-préfet de Provins.

Le Président
Christian JACOB

Acte certifié exécutoire
Après
Affichage le : 21/09/2013
Notification le : 21/09/2013

oOo

ARRETE N°05 bis/2013

Déconsignation d'une somme consignée à la Caisse des Dépôts et Consignation.

L'an deux mille treize, le quatorze octobre,

Le président de la Communauté de Communes du Provinois,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral AP n°09 DAIDD EXP 030 en date du 16 octobre 2009, déclarant d'utilité publique les acquisitions et l'aménagement par la Communauté de Communes du Provinois des parcelles situés sur le territoire de la commune de PROVINS (Seine-et-Marne) d'une superficie de 12 ha et nécessaires à la réalisation de la ZAC des Hauts de Provins,

Vu l'ordonnance EXPRO 10/00055 rendue le 21 octobre 2010 par Monsieur le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de MELUN, publiée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques de PROVINS, le 27 mars 2012, déclarant expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes du Provinois,

notamment la parcelle sise à PROVINS, cadastrée section XD n° 83 pour 37 299 m², appartenant à l'indivision LEVEQUE,

Vu la notification de ladite ordonnance adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux consorts LEVEQUE le 23 novembre 2010 dont ils ont accusé réception les 26 et 27 novembre 2010,

Vu le certificat délivré le 3 mars 2011 par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation certifiant qu'aucun pourvoi n'a été enregistré contre l'ordonnance susvisée ;

Vu le jugement n°12/00031 rendu le 29 mars 2013 par Monsieur le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de MELUN (Seine-et-Marne), fixant l'indemnité revenant à l'indivision LEVEQUE pour la dépossession de la parcelle susvisée à la somme de UN MILLION DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (1 231 867€) augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu la déclaration d'appel enregistrée par la Cour d'Appel de Paris le 29 avril 2013 sous le numéro 13/10145 ;

Vu l'article R 13-65 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment dans son :

- article 1 : « lorsque les justifications mentionnés aux articles R. 13-62 et R. 13-63 ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants par l'expropriant » ;

- l'expropriant peut, prendre possession en consignat le montant de l'indemnité ;

Vu l'arrêté de consignation n° 04/2013 en date du 13 mai 2013 passée au contrôle de légalité le 17 mai 2013, qui décide de la consignation de la somme de UN MILLION DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (1 231 867€) augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; les consorts LEVEQUE n'ayant pas justifié en totalité de leur qualité à indemnité malgré la demande qui leur a été adressée ;

Vu le récépissé n° 2525603413 délivré le 27 mai 2013 par M. le Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations constatant le versement de la somme sus-indiquée sous le numéro de compte particulier 2194247 ;

Vu l'article R 13-68 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que lorsque le montant de l'indemnité fixée par le juge est supérieur à celui des propositions formulées par l'expropriant devant le juge de l'expropriation, la différence entre ces deux sommes est, soit versée à l'exproprié si l'expropriant ne conteste pas le montant de l'indemnité, soit consignée dans le cas contraire ;

Considérant que les consorts LEVEQUE à ce jour ont justifié de leur droit à indemnité.

ARRETE

ARTICLE 1: M. le Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations est autorisé à verser à Maître Pierre BACQUET, la somme de **CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT SEIZE EUROS** (165 116€) correspondant au montant de l'offre faite par la Communauté de Communes du Provinois aux consorts LEVEQUE pour la dépossession de la parcelle SISE à PROVINS , cadastrée section XD n° 83 pour 37 299 m².

ARTICLE 2: La somme de 1 066 751€ représentant la différence entre le montant de l'indemnité fixée par le Juge de l'Expropriation revenant aux consorts LEVEQUE (1 231 867€) et l'offre faite par la Communauté de Communes du Provinois (165 116€), augmentée de la

somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile restera consignée.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et Madame la Sous-préfète de Provins.

Le Président
Christian JACOB

Acte certifié exécutoire
Après
Affichage le : 15/10/2013
Notification le : 15/10/2013

oOo

ARRETE N°06/2013

Déconsignation d'une somme consignée à la Caisse des Dépôts et Consignation.

L'an deux mille treize, le quatorze octobre,

Le Président de la Communauté de Communes du Provinois,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral AP n°09 DAIDD EXP 030 en date du 16 octobre 2009, déclarant d'utilité publique les acquisitions et l'aménagement par la Communauté de Communes du Provinois des parcelles situés sur le territoire de la commune de PROVINS (Seine-et-Marne) d'une superficie de 12 ha et nécessaires à la réalisation de la ZAC des Hauts de Provins,

Vu l'ordonnance EXPRO 10/00055 rendue le 21 octobre 2010 par Monsieur le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de MELUN, publiée et enregistrée à la Conservation des Hypothèques de PROVINS, le 27 mars 2012, déclarant expropriée pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de Communes du Provinois, notamment la parcelle sise à PROVINS, cadastrée section XD n° 83 pour 37 299 m², appartenant à l'indivision LEVEQUE,

Vu la notification de ladite ordonnance adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux consorts LEVEQUE le 23 novembre 2010 dont ils ont accusé réception les 26 et 27 novembre 2010,

Vu le certificat délivré le 3 mars 2011 par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation certifiant qu'aucun pourvoi n'a été enregistré contre l'ordonnance susvisée ;

Vu le jugement n°12/00031 rendu le 29 mars 2013 par Monsieur le Juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de MELUN (Seine-et-Marne), fixant l'indemnité revenant à l'indivision LEVEQUE pour la dépossession de la parcelle susvisée à la somme de UN MILLION DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (1 231 867€) augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Vu la déclaration d'appel enregistrée par la Cour d'Appel de Paris le 29 avril 2013 sous le numéro 13/10145 ;

Vu l'article R 13-65 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose notamment dans son :

- article 1 : « lorsque les justifications mentionnés aux articles R. 13-62 et R. 13-63 ne sont pas produits ou sont jugés insuffisants par l'expropriant » ; l'expropriant peut, prendre possession en consignation le montant de l'indemnité ;

Vu l'arrêté de consignation n° 04/2013 en date du 13 mai 2013 passée au contrôle de légalité le 17 mai 2013, qui décide de la consignation de la somme de UN MILLION DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS (1 231 867€) augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ; les consorts LEVEQUE n'ayant pas justifié en totalité de leur qualité à indemnité malgré la demande qui leur a été adressée ;

Vu le récépissé n° 2525603413 délivré le 27 mai 2013 par M. le Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations constatant le versement de la somme sus-indiquée sous le numéro de compte particulier 2194247 ;

Vu l'article R 13-68 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui dispose que lorsque le montant de l'indemnité fixée par le juge est supérieur à celui des propositions formulées par l'expropriant devant le juge de l'expropriation, la différence entre ces deux sommes est, soit versée à l'exproprié si l'expropriant ne conteste pas le montant de l'indemnité, soit consignée dans le cas contraire ;

Considérant que les consorts LEVEQUE à ce jour ont justifié de leur droit à indemnité.

ARRETE

ARTICLE 1: M. le Caissier Général de la Caisse des Dépôts et Consignations est autorisé à verser à Maître Pierre BACQUET, la somme de **CENT SOIXANTE CINQ MILLE CENT SEIZE EUROS** (165 116€) correspondant au montant de l'offre faite par la Communauté de Communes du Provinois aux consorts LEVEQUE pour la dépossession de la parcelle SISE à PROVINS , cadastrée section XD n° 83 pour 37 299 m².

ARTICLE 2: La somme de 1 066 751€ représentant la différence entre le montant de l'indemnité fixée par le Juge de l'Expropriation revenant aux consorts LEVEQUE (1 231 867€) et l'offre faite par la Communauté de Communes du Provinois (165 116€), augmentée de la somme de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500€) allouée au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile restera consignée.

ARTICLE 3: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°05 bis /2013 visé par la Sous-préfecture de Provins le 15 octobre 2013.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et Madame la Sous-préfète de Provins.

Le Président,
Christian JACOB

Acte certifié exécutoire
Après
Affichage le : 17/10/2013
Notification le : 17/10/2013

oOo

ARRETE N°07/2013

**Désignation d'un remplaçant du Président de la Commission d'Appel d'Offres
Commission d'Appel d'Offres du 26 novembre 2013.**

L'an deux mille treize, le vingt et un novembre,

Le président de la Communauté de Communes du Provinois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 521 1-9,

Vu le Code des Marchés Publics et plus particulièrement l'article 22,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 avril 2013 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres,

Considérant la procédure d'appel d'offres ouverte qui a été lancée pour la passation d'un marché de prestations de services concernant le « Transport routier de voyageurs à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes du Provinois »,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres doit se réunir pour agréer les candidatures et attribuer le marché,

Considérant l'impossibilité pour Monsieur Christian JACOB, président de la Commission d'Appel d'Offres de présider la séance du mardi 26 novembre 2013.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Patrick SOTTIEZ, en sa qualité de vice-président de la Communauté de Communes du Provinois, est désigné pour remplacer Monsieur Christian JACOB, président de la Commission d'Appel d'Offres lors de la séance du mardi 26 novembre 2013, qui agréera les candidatures et attribuera le marché de « Transport routier de voyageurs à la demande sur le territoire de la Communauté de Communes du Provinois »

ARTICLE 2 : La désignation d'un remplaçant du président de la Commission d'Appel d'Offres est exercée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé,

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Seine-et-Marne et Madame la Sous-préfète de Provins.

Le Président,
Christian JACOB

Acte certifié exécutoire
Après
Affichage le : 21/11/2013
Notification le : 21/11/2013